

1 Chambre de première instance II
2 Situation en République démocratique du Congo – Affaire *Le Procureur c. Germain*
3 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* – n° ICC-01/04 01/07
4 Procès
5 Juge Bruno Cotte, Président – Juge Fatoumata Dembele Diarra – Juge Christine Van
6 den Wyngaert
7 Mardi 31 mai 2011
8 Audience publique
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 03*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.
13 Nous vous saluons toutes et tous ; bonjour, Messieurs les accusés.
14 Avant de faire entrer le témoin, M. Malivo, la Chambre va rendre une décision orale.
15 La Chambre est saisie d'une requête urgente n° 2919 en date du 19 mai 2011, de la
16 Défense de Germain Katanga, tendant au report de la comparution du témoin Jean
17 Logo juste avant l'éventuelle audition de Germain Katanga, c'est-à-dire à la fin de la
18 déposition des témoins de la Défense de Mathieu Ngudjolo. À la suite de sa requête, la
19 Défense fait état de difficultés particulières relatives à l'application à sa personne
20 ressource des règles restreignant les contacts entre les parties et les témoins qu'elle cite,
21 à compter de l'entrée en phase de familiarisation de ces derniers. Elle affirme que la
22 seule alternative à ce report serait d'autoriser qu'elle communique avec Jean Logo après
23 l'arrivée de celui-ci à La Haye tant que l'audition du dernier témoin qu'elle a cité n'est
24 pas terminée. Enfin, elle soutient qu'en tout état de cause il convient d'autoriser les
25 contacts entre la Défense et son enquêteur après la déposition de ce dernier.
26 Par courriel, la Chambre a fixé le délai de réponse à cette requête au 24 février 2011,
27 délai qu'elle a prolongé au 25 mai à la demande de la Défense de Mathieu Ngudjolo en
28 raison de la tenue d'une audience *ex parte* concernant ce dernier le 24 mai.

1 Le Procureur a fait savoir oralement lors de l'audience du 20 mai 2011 (*transcript* 264)
2 que cette requête ne soulevait pas d'objection de sa part.

3 Dans leurs observations n° 2951 déposées le 24 mai 2011, les représentants légaux des
4 victimes font valoir qu'il n'est pas nécessaire de reporter la comparution de Jean Logo
5 pour remédier aux difficultés exposées par la Défense, et qu'il suffit de prévoir qu'il ne
6 se déplace à La Haye qu'une fois achevée la déposition des derniers témoins de la
7 Défense. En outre, ils soutiennent que tout contact entre la Défense et Jean Logo au
8 cours de l'audition de ce dernier devrait être exclu. Ils indiquent enfin qu'ils ne
9 s'opposent pas à ce que la Défense puisse contacter sa personne ressource après la
10 déposition de celle-ci, à condition que ne soit pas abordé le contenu de son témoignage.

11 La Défense de Mathieu Ngudjolo a répondu à la requête par écriture n° 2955 en date
12 du 25 mai 2011. Elle s'oppose au report proposé par la Défense de Germain Katanga car
13 il aurait pour effet de mélanger la présentation des témoins entre les deux Défenses
14 contrairement aux principes retenus dans la présente à faire. En revanche, elle se
15 prononce en faveur de l'autorisation de contact entre la Défense de Germain Katanga et
16 son enquêteur après l'arrivée de ce dernier à La Haye tant que les derniers témoins de
17 cette Défense n'ont pas terminé leur déposition.

18 La Chambre estime que Jean Logo, de par son statut de personne ressource de l'équipe
19 de défense de Germain Katanga, est un témoin particulier de la Défense, ce qui justifie
20 de déroger aux règles applicables entre les parties et les témoins qu'elle cite et ce
21 d'autant qu'il est annoncé qu'il témoignera précisément en tant qu'enquêteur. La
22 Chambre considère notamment que la Défense doit pouvoir collaborer avec sa personne
23 ressource tout au long de la procédure, en particulier durant la présentation de sa
24 propre cause et tant que se poursuit la présentation des éléments de preuve au procès.

25 Pour autant, elle est d'avis qu'il convient d'aménager les principes applicables, y
26 compris en ce qui concerne l'ordre de comparution des témoins, en s'efforçant de les
27 bouleverser le moins possible.

28 À cet égard, il lui apparaît que la proposition des représentants légaux constitue la

1 solution la plus appropriée pour pallier les difficultés dont la Défense légitimement état.
2 Autoriser une brève interruption des audiences entre la déposition du dernier témoin
3 de la Défense et la comparution de Jean Logo de façon à permettre à ce dernier de ne se
4 mettre à la disposition exclusive de la Cour qu'une fois que la Défense n'aura
5 temporairement plus un besoin impérieux de ses services offre, en effet, plusieurs
6 avantages. Cela permet, d'une part, d'éviter d'avoir à mettre en œuvre des mesures
7 contraignantes de séparation entre Jean Logo et les autres témoins lors de leur transport
8 et de leur hébergement, d'autre part, de respecter pleinement le principe d'exclusion des
9 contacts entre les parties et leurs témoins dès le début de la phase de familiarisation et
10 jusqu'à la fin de la déposition. Aussi ni la modification de l'ordre de comparution de
11 Jean Logo ni l'alternative présentée par la Défense de Germain Katanga et soutenue par
12 celle de Mathieu Ngudjolo n'apparaissent-elles nécessaires en l'espèce.

13 La Chambre décide donc de ne faire droit que partiellement à la requête de la Défense
14 en ce qu'elle autorise, par dérogation aux principes applicables, celle-ci à communiquer
15 avec Jean Logo après l'audition de ce dernier, étant entendu que le contenu de la
16 déposition ne pourra pas être abordé. La requête est rejetée en tous ses autres points, et
17 la Chambre rappelle notamment que le principe d'exclusion des contacts entre les
18 parties et leur témoin, à compter de l'entrée en phase de familiarisation jusqu'à la fin de
19 la déposition, demeure en l'état applicable au cas de Jean Logo.

20 Toutefois, pour remédier aux difficultés exposées par la Défense, la Chambre autorise
21 une brève suspension de ses audiences de telle sorte que le témoin Jean Logo n'arrive à
22 La Haye qu'une fois achevée la déposition du dernier témoin de la Défense de Germain
23 Katanga. Toujours animée du souci de permettre une collaboration optimale entre la
24 Défense et sa personne ressource et afin d'éviter l'adoption de mesures de séparation, la
25 Chambre ne voit d'ailleurs pas d'obstacle à ce qu'un intervalle similaire soit prévu de
26 manière à ce que le premier témoin de la Défense de Mathieu Ngudjolo ne commence
27 pas à déposer avant le retour de Jean Logo sur son lieu de travail.

28 À cet effet, la Chambre prie M^{me} le greffier d'audience de faire notifier la transcription

1 de la présente décision à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins. Elle enjoint à
2 celle-ci de prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter autant que possible la
3 durée des deux suspensions d'audience ainsi prévues, qui devront donc être aussi
4 limitées que possible.

5 Madame le greffier, nous faisons entrer en salle d'audience, si vous voulez bien,
6 M. Malivo.

7 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

8 TÉMOIN : DRC-D02-P-0129 *(sous serment)*

9 *(Le témoin s'exprimera en français)*

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bonjour, Monsieur Malivo.

11 LE TÉMOIN : Bonjour.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vois que vous m'entendez bien. Nous pouvons
13 donc reprendre nos travaux.

14 Et c'est M. le Procureur qui va donc achever son contre-interrogatoire.

15 Monsieur le Procureur, vous avez la parole.

16 QUESTIONS DU PROCUREUR *(suite)*

17 PAR M. MacDONALD : Merci — pardon — merci, Monsieur le Président, Mesdames
18 les juges.

19 Bonjour, Monsieur le témoin.

20 LE TÉMOIN : Bonjour.

21 M. MacDONALD : Je vais... je vais, Monsieur le témoin, poursuivre avec mes
22 questions, et je devrais terminer — je le souhaite — dans les 30 prochaines minutes au
23 plus.

24 Encore une fois, Monsieur le témoin, on va tenter de respecter le mieux que nous
25 pouvons cette règle des cinq secondes.

26 Hier, Monsieur le témoin, je vous ai lu un passage de votre déclaration, plaçons ce... ce
27 passage de côté pour l'instant, je vais vous poser certaines questions pour qu'on se
28 replace dans le contexte en situation compte tenu qu'on débute la journée.

1 Q. Monsieur le témoin, il est exact que tel que vous l'avez mentionné hier, Germain
2 Katanga, lorsqu'il se déplaçait, avait des escortes, n'est-ce pas ?

3 LE TÉMOIN :

4 R. Oui.

5 Q. Il est exact également que — et je vais vous citer deux noms — Antilope et Doppel
6 faisaient partie, entre autres, de l'escorte de M. Germain Katanga ; c'est exact, ça,
7 Monsieur le témoin ?

8 R. Oui.

9 Q. Il est exact aussi, Monsieur le témoin, que vous avez mentionné que vous avez habité
10 chez pasteur Vicky alors que vous vous trouvez à Aveba ?

11 R. Oui.

12 Q. Je comprends... je comprends également que son épouse, M^{me} Julienne Mugo, c'est
13 votre nièce, n'est-ce pas ?

14 R. Oui.

15 Q. Donc, vous avez un lien un lien... un lien de parenté avec la famille du pasteur Vicky
16 et Julienne Mugo, n'est-ce pas ?

17 R. Oui.

18 Q. Monsieur le témoin, Claude, je crois qu'on... j'ai relu le *transcript* de votre
19 témoignage d'hier, mais j'aimerais juste qu'on confirme à nouveau : non seulement
20 (Expurgée)

21 (Expurgée), n'est-ce pas ?

22 R. Oui.

23 Q. Et également, Monsieur le témoin, alors que vous êtes à Aveba, vous... vous avez été
24 à même de constater que Claude, compte tenu de cette relation de proximité avec
25 Denise, se rendait chez Germain Katanga, n'est-ce pas ?

26 R. Oui.

27 Q. Et ceci de manière quand même assez régulière, n'est-ce pas ?

28 R. Oui.

1 Q. Donc, Claude était également considéré un membre de la famille de Germain,
2 n'est-ce pas ?

3 R. Oui.

4 Q. Monsieur le témoin, vous avez appris qu'il y a eu une attaque le 4 mars 2003 sur le
5 village de Mandro, n'est-ce pas ?

6 R. Oui.

7 Q. Et à ce moment-là, vous vous trouvez à Aveba, n'est-ce pas ?

8 R. Oui.

9 Q. Vous avez appris également, Monsieur le témoin, qu'il s'agissait de forces lendu et
10 ngiti qui avaient attaqué Mandro, n'est-ce pas ?

11 R. Oui, je l'ai appris.

12 Q. Également, Monsieur le témoin, il est exact que vous avez appris, on l'a... on en... on
13 a lu un peu là-dessus à la demande de mon collègue, M^e Hooper, qu'il y a eu
14 le 6 mars 2003 une attaque que vous avez qualifiée de complexe sur Bunia ; c'est exact,
15 Monsieur ?

16 R. Oui.

17 Q. Encore une fois, Monsieur le témoin, vous êtes au courant que cette attaque est un
18 effort des troupes lendu et ngiti pour chasser l'UPC de Bunia ?

19 R. Oui, je l'ai appris.

20 Q. Donc, pour ces deux attaques... excusez-moi, pour Bunia, vous étiez également à
21 Aveba, n'est-ce pas ?

22 R. S'il vous plaît...

23 M^e HOOPER (interprétation) : Il serait inexact de décrire l'attaque de Bunia comme
24 étant une attaque des forces lendu-ngiti pour bouter hors de cette ville l'UPC étant
25 donné le rôle dominant de l'UPDF.

26 M. MacDONALD : Je suis en contre-interrogatoire.

27 M^e Hooper, alors que le témoin se trouve devant cette Chambre, répond à mes
28 questions ; si mon collègue n'est pas d'accord avec les suggestions que je fais au témoin,

1 qu'il adopte, il aura l'opportunité de revenir premièrement en réinterrogatoire. Et
2 également, il aura l'opportunité – s'il le veut – de clarifier cela avec ses prochains
3 témoins.

4 Je vous soumets respectueusement que son intervention n'avait que pour effet d'aider le
5 témoin au moment où il répond aux questions de l'Accusation, et encore une fois, je
6 vous soumets que ceci est tout à fait inapproprié.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous poursuivez, Monsieur le Procureur.
8 Poursuivez votre contre-interrogatoire.

9 Maître Hooper, Maître Hooper.

10 M^e HOOPER (interprétation) : Je suis désolé de... d'interrompre, je ne sais pas ce qu'il
11 en est du caractère approprié de l'intervention, mais vous voyez, lorsque l'Accusation se
12 lève, elle fait des affirmations et elle présente sa cause. Donc, c'est l'attaque
13 lendu-ngiti contre l'UPC, ou est-ce que c'est une attaque de l'UPC sur l'UPDF où les
14 Lendu et les Ngiti, leurs forces sont appelées à intervenir pour aider l'UPDF.

15 M. MacDONALD : Pour simplifier, Monsieur le Président, je vais clarifier – je vais
16 clarifier avec le témoin. Je vais reformuler ma question, le souhait...

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Attendez, vous savez...

18 M. MacDONALD : ... le souhait de M^e Hooper.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : ... vous savez tous pertinemment que, lorsque vous
20 parlez tous en même temps, rien ne sera interprété et rien ne sera noté.

21 Donc, M^e Hooper vient de parler.

22 Le P^r Fofé va s'exprimer ; et M. le Procureur, vous répondrez.

23 Professeur Fofé.

24 P^r FOFÉ : Merci, Monsieur le Président. Bonjour, Mesdames les juges.

25 Monsieur le Président, j'interviens parce que nous sommes là devant une question de
26 principe. M. le Procureur procède par des affirmations. Il faudra que les affirmations de
27 M. le Procureur soient des affirmations exactes, correctes. Ceci, c'est par équité pour le
28 témoin.

1 Et permettez-moi, Monsieur le Président, de souligner le fait que M. le Procureur, en
2 tant qu'officier du ministère public, devrait exposer au témoin toute la vérité.

3 Il se fait que la dernière affirmation, s'agissant de l'attaque du 6 mars 2003, n'est pas
4 exacte, nous le savons. Ce n'est pas exact. Et procédant ainsi, il peut influencer le témoin
5 et l'entraîner dans des affirmations qui ne sont pas correctes.

6 Voilà, Monsieur le Président. Merci.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le Procureur, une réplique brève, si
8 vous le souhaitez.

9 M. MacDONALD : Je reformule, Monsieur le Président, ça va simplifier les choses pour
10 tous et chacun. Mais si je comprends bien, il y a déjà un début d'admission de la part de
11 la Défense quant au déroulement de l'attaque du 6 mars, et je suis prêt à accepter leur
12 proposition que je vais mettre au témoin.

13 Et je suis un représentant ici, devant cette Chambre, du Bureau du Procureur. Je
14 comprends que mon collègue a mentionné le ministère public, mais je suis tout à fait
15 d'accord avec lui que toute partie ici, devant cette Chambre, n'est pas là pour induire le
16 témoin en erreur.

17 Et soyez rassuré, Monsieur le témoin, de par ma question, jamais est-ce que j'ai voulu
18 vous suggérer quelque chose qui était faux.

19 Alors, je vais reformuler, Monsieur le Président, avec votre permission.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous allez reformuler ; et une chose est certaine,
21 c'est que, ayant entendu cet échange, on peut penser que le témoin sera très prudent
22 avant de répondre.

23 Allez, Monsieur le Procureur.

24 M. MacDONALD :

25 Q. Monsieur le témoin, au sujet de l'attaque de Bunia du 6 mars 2003, vous savez... ou
26 savez-vous que l'UPC, dans un premier temps, avait attaqué les forces de l'UPDF qui
27 étaient postées à Dele ? Saviez-vous cette information-là, à ce moment-là, alors que vous
28 êtes à Aveba ?

1 LE TÉMOIN :

2 R. Oui, je l'avais appris.

3 Q. Et donc, par la suite, vous avez appris que les forces combattantes lendu et ngiti
4 étaient venues prêter main-forte à l'UPDF pour repousser l'UPC, n'est-ce pas ?

5 R. Je l'avais appris.

6 Q. Très bien.

7 Donc, si je comprends bien, vous aviez des... des détails ou des informations qui
8 pouvaient filtrer à Aveba de ce qui se... de ce qui s'était produit à Mandro le 4 mars et à
9 Bunia le 6 mars 2003 ; c'est bien cela ?

10 R. Sur ces deux attaques, moi, je n'ai pas de détails.

11 Q. N'est-il pas un fait, Monsieur le témoin, que vous avez appris que Germain Katanga
12 avait participé à l'attaque de Mandro avec les forces ngiti qui étaient présentes ?

13 R. Pouvez-vous... reprendre un peu votre question, s'il vous plaît ?

14 Q. Certainement, Monsieur le témoin, je vais répondre... je vais, pardon, reprendre ma
15 question : il est exact...

16 M^e HOOPER (interprétation) : En posant cette question, est-ce que mon contradicteur
17 pourrait éviter de dire : « n'est-il pas un fait avéré, et cetera » ; nous avons entendu cela
18 plusieurs fois, ça n'est pas une façon appropriée de poser une question, d'affirmer votre
19 proposition. Cela peut induire en erreur. Cela peut impliquer que c'est un fait connu de
20 cette Cour.

21 M. MacDONALD : Monsieur le Président, je n'ai pas l'intention de débattre de la
22 question. Je vais reformuler pour qu'on avance.

23 Q. Monsieur le témoin, ai-je raison que vous savez que Germain Katanga a participé à
24 l'attaque de Mandro ? Vous l'avez appris, cela, qu'il avait participé à l'attaque de
25 Mandro, n'est-ce pas ?

26 LE TÉMOIN :

27 R. Je l'ai appris, mais je ne sais pas confirmer. C'est à titre d'information seulement.

28 Q. Donc, vous avez appris que Germain Katanga avait participé à l'attaque de Mandro.

1 Soyons clairs. C'est ce que vous venez de dire ; en tout cas, c'est ce que je viens de
2 comprendre, mais je veux juste m'en assurer, car c'est une question qui est importante.
3 Et vous êtes sous serment.

4 R. Oui.

5 Q. Il exact que Germain Katanga a participé à l'attaque de Mandro, Monsieur le
6 témoin ?

7 R. Je l'ai appris.

8 Q. D'accord.

9 Si vous me permettez une petite seconde.

10 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

11 Alors, Monsieur le témoin, je vais vous demander... à l'huissier audiencier — pardon —
12 qu'il puisse venir prendre la déclaration.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur l'huissier, si vous pouviez remettre
14 la déclaration.

15 M. MacDONALD :

16 Q. Je vais... je vais, Monsieur le témoin, attirer votre attention à la page 7, et plus
17 spécifiquement le paragraphe qui commence par l'entête : « Connaissance de l'attaque
18 de Mandro ». Lisez le paragraphe pour vous-même, comme hier. Ensuite, je vais lire le
19 paragraphe en son entier, mais ce qui m'a... ce qui attire mon attention, plus
20 particulièrement, c'est la dernière phrase.

21 *(Le témoin s'exécute)*

22 Monsieur le témoin, vous avez eu la chance de relire le paragraphe, je vais maintenant
23 vous le relire pour qu'il soit versé au dossier. Je vais lire le paragraphe en son entier, qui
24 n'est pas très long.

25 « Mandro était une autre base de l'UPC. J'ai entendu qu'il y a eu une attaque à Mandro,
26 d'abord vers juillet 2002, alors que j'étais à Bunia, puis également, lorsque j'étais à
27 Aveba. J'ai appris que des gens se sont organisés à partir de Kagaba pour cette attaque
28 de Mandro. Je ne sais pas si Germain a participé ou non. Je n'ai pas de détail sur

1 Mandro. »

2 Monsieur le témoin, à deux reprises, vous avez répondu que vous avez appris
3 qu'effectivement, Germain Katanga avait participé à l'attaque de Mandro.

4 Pourriez-vous expliquer à la Chambre pourquoi, lorsque vous avez été...

5 M^e HOOPER (interprétation) : Désolé, c'est une déclaration qui influence le témoin... a
6 dit qu'il avait entendu que tel était le cas ; ce qui est tout à fait différent.

7 M. MacDONALD : Je vais reformuler, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, mais soyez quand même très, très attentif,
9 Monsieur le Procureur, car il ne faut peut-être pas faire dire au témoin ce qu'il n'a pas
10 réellement dit. Il est resté très évasif.

11 Mais vous poursuivez.

12 M^e HOOPER (interprétation) : En effet, si vous relisez sa première réponse, où il dit :
13 « J'ai entendu dire que tel était le cas, mais je ne peux pas confirmer que c'est le cas ».
14 C'est ce qu'il nous a dit. Donc, sa position est quand même claire, et elle apparaît
15 clairement.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le Procureur, vous la lui faites
17 préciser, ou confirmer, une dernière fois. Vous avez la parole.

18 M. MacDONALD :

19 Q. Alors, Monsieur le témoin, précédemment, vous avez mentionné devant cette
20 Chambre que vous avez appris que Germain Katanga avait participé à l'attaque de
21 Mandro.

22 Alors, je vais vous... je vous pose la question suivante, suite à la lecture du paragraphe :
23 « Je ne sais pas si Germain a participé ou non. Je n'ai pas de détail sur Mandro. »
24 Pourquoi... pourquoi avez-vous répondu cela lorsque vous avez donné cette déclaration
25 à l'équipe de défense de M. Germain Katanga, compte tenu de votre réponse que vous
26 venez de donner ici en salle d'audience ? Pourquoi, Monsieur le témoin, y a-t-il cette
27 différence entre votre témoignage, ici, en salle d'audience, et dans votre déclaration
28 donnée à l'équipe de défense ?

1 LE TÉMOIN :

2 R. Lorsque j'ai dit que je n'ai pas de détail sur l'attaque de Mandro, c'est que j'avais
3 seulement appris qu'il y a eu attaque sur Mandro.

4 J'avais appris également que les gens se sont organisés, effectivement, à partir de... de
5 Kagaba, pour y aller. La présence, oui ou non, de Germain, je... je ne l'ai pas confirmée
6 parce que je n'ai pas trop de détails sur son éventuel déplacement vers Mandro.

7 Q. Donc, si je comprends bien votre témoignage, vous ne faites que répéter ce qui est
8 dans votre déclaration ; c'est bien cela ? En d'autres mots, vous confirmez ce qui est
9 dans votre déclaration, c'est tout ?

10 R. Oui.

11 Q. Monsieur le témoin, n'est-il pas exact que vous êtes ici pour protéger Germain
12 Katanga, que votre témoignage est fait dans le but de... d'aider ce dernier à s'en sortir ?

13 Vous hésitez, Monsieur le témoin, à répondre à ma question. Êtes-vous ici pour
14 protéger Germain Katanga ? Vous êtes ici pour l'aider à s'en sortir des accusations
15 auxquelles il fait face ?

16 R. Je ne peux pas confirmer cela.

17 Q. Monsieur le témoin, vous saviez qu'il y avait un camp militaire qui s'appelait le BCA,
18 n'est-ce pas, alors que vous êtes à Aveba ?

19 R. Oui.

20 Q. Vous saviez également, Monsieur le témoin, qu'il y avait une phonie militaire dans
21 ce camp, au BCA, n'est-ce pas ?

22 R. Oui.

23 Q. Vous nous avez indiqué, hier, être également... avoir appris par la suite qu'il y a des
24 combattants d'Aveba qui ont participé à la... à cette attaque sur Bogoro du 24 février
25 2003. Vous vous rappelez avoir dit cela hier ?

26 R. Oui.

27 Q. Il est exact, également, Monsieur le témoin, que Denise Katanga, elle vous appelait
28 « grand-papa », que c'est le niveau de proximité à « laquelle » vous aviez... le niveau de

1 proximité que vous aviez avec Denise ?

2 R. Oui.

3 Q. Monsieur le témoin, vous avez donné une explication lors de votre témoignage, ou
4 en répondant aux questions à M^e Hooper, que le jour de l'attaque sur Bogoro, vous avez
5 entendu des coups de feu, et là, vous vous êtes dirigé au centre de santé d'Aveba où il y
6 avait une phonie blanche ; c'est bien cela ?

7 R. Oui, c'est bien cela.

8 Q. Et que là, c'est en communiquant, ou tentant de communiquer avec d'autres phonies
9 blanches qui se trouvaient dans d'autres villages, vous avez tenté cela pour obtenir des
10 informations sur ce qui se passait ou produisait dans cette région, qui se trouve vers
11 Kagaba, vers Bogoro, n'est-ce pas ?

12 R. Oui, c'est cela.

13 Q. Et donc, selon votre témoignage, c'est dans la matinée que Germain Katanga
14 enfourche sa moto et se dirige au centre de santé pour... pour voir, s'enquérir de ce qui
15 se passe ? C'est bien ce que vous avez dit en répondant aux questions de M^e Hooper,
16 n'est-ce pas ?

17 R. Oui, c'est cela.

18 Q. Monsieur le témoin, vous venez de confirmer qu'il y avait une phonie militaire au
19 camp BCA — une phonie noire. Vous venez de confirmer qu'il y avait un camp qui
20 s'appelait le BCA. Savez-vous pourquoi Germain Katanga, au moment de l'attaque de
21 Bogoro, se dirigerait au centre de santé pour avoir des nouvelles, via la phonie
22 blanche ? Savez-vous pourquoi il se rend au centre de santé et non à son camp
23 militaire ?

24 R. Non, je ne sais pas pourquoi.

25 Q. Monsieur le témoin, je vous soumets que la seule raison pour laquelle vous
26 mentionnez ça ici, devant cette Chambre, c'est parce que vous protégez Germain
27 Katanga. Pour pouvoir dire qu'il était à Aveba, vous, subtilement, le placez à la phonie
28 blanche avec vous, pour pouvoir dire à cette Chambre qu'il se trouvait avec vous et que

1 cela c'est... c'est pas comme ça que les événements se sont déroulés.

2 Est-ce que vous avez quelque chose à dire par rapport à ce que je viens d'affirmer ?

3 Vous hésitez, Monsieur le témoin, vous ne répondez pas.

4 N'est-il pas exact que cette version des faits n'est pas exacte ? Germain Katanga n'est
5 jamais allé à la phonie blanche, et vous n'avez, dans le fond, aucune idée où se trouvait
6 Germain Katanga cette journée-là, n'est-ce pas ?

7 R. Moi, je reconnais avoir vu Germain ce jour-là, à Aveba, venir aussi à la phonie
8 blanche.

9 Q. Et si je vous soumetts que vous auriez vu Germain Katanga peut-être le 24 février,
10 mais c'est beaucoup plus tard dans la journée, beaucoup plus tard ? Et non le matin.
11 C'était beaucoup plus tard dans la journée.

12 R. Dans la journée, je l'ai vu venir lorsqu'on a ramené Yuda, comme j'ai dit hier, blessé,
13 au centre de santé.

14 Q. Donc, devons-nous comprendre de votre dernière réponse que, maintenant, vous
15 dites que c'est Germain Katanga qui a amené Yuda au centre de santé ? Est-ce votre
16 réponse ?

17 R. Non, ce n'est pas ça ma réponse.

18 Q. Monsieur le témoin, Philémon Manono, vous nous avez indiqué hier que vous le
19 visitez à la prison de Makala. Vous nous avez également mentionné que vous avez des
20 communications téléphoniques avec ce dernier. Vous nous avez également mentionné
21 qu'il était dans la milice à Aveba. Vous avez également confirmé qu'il était le secrétaire
22 de Germain Katanga. Et vous avez surtout confirmé que vous êtes l'oncle de ce dernier.

23 Monsieur le témoin, n'est-il pas un fait que vous avez discuté de ce dossier avec
24 Philémon Manono alors que vous communiquez avec lui par téléphone ou que vous
25 vous rendez le voir à la prison de Makala ?

26 Quand je vous suggère que vous avez discuté du dossier... des faits de ce dossier, ai-je
27 raison ?

28 R. Je ne me rappelle pas exactement de ce passage-là — si on a eu à discuter du fond, du

1 temps, du développement de ce fait.

2 Q. Monsieur le témoin, n'est-il pas exact...

3 Monsieur le témoin, je voulais vous laisser prendre votre verre d'eau.

4 Monsieur le témoin, n'est-il pas exact que, lorsque vous discutez avec Philémon
5 Manono, que ce soit au téléphone ou en personne, il vous donnait des nouvelles de
6 Germain Katanga et de sa situation ici, à La Haye, n'est-ce pas ?

7 R. Quelquefois, oui.

8 Q. Il est exact, également, Monsieur le témoin, qu'à Kinshasa vous obteniez des
9 informations sur la déposition des témoins, de ce qui se passait ici, dans la salle
10 d'audience. C'est exact, n'est-ce pas ?

11 R. Les détails, non. Je... j'ai lu certaines de vos informations en rapport avec l'évolution
12 du dossier sur Internet.

13 Q. Monsieur le témoin, il est exact qu'il y avait des enfants soldats à Aveba, des enfants
14 de moins de 15 ans à Aveba, à Aveba Mukubwa — le grand Aveba. Il y avait des
15 enfants de moins de 15 ans qui étaient dans la milice, n'est-ce pas ?

16 R. Comme j'ai dit, à Aveba Mukubwa, il y avait non seulement le camp... le camp BCA.
17 Germain était dans sa résidence. Il y avait aussi d'autres... d'autres personnes qui étaient
18 là. J'ai pu voir, dans la résidence où habitait Germain, des enfants, mais je ne sais pas
19 confirmer si ces enfants étaient des soldats parce qu'il aurait fallu les identifier soldats
20 comme tels.

21 Et moi, personnellement, je ne me rappelle pas avoir vu un enfant soldat là, bien qu'il y
22 avait des enfants, que ce soit à la résidence et au camp BCA.

23 Q. Monsieur le témoin, on va développer ça un petit peu car je crois que c'est important
24 pour la Chambre, même, je dirais, très important.

25 Vous confirmez qu'il y avait des enfants de moins de 15 ans à la résidence de Germain
26 Katanga ; c'est exact ?

27 R. Oui.

28 Q. La seule chose, c'est que vous ne savez pas, vous personnellement, s'ils étaient

1 soldats ou non ; c'est bien cela ?

2 R. Oui.

3 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

4 Q. Monsieur le témoin, je vais terminer sur ce point parce qu'il faut que ça soit au
5 dossier.

6 Vous avez signé une déclaration, parce que j'ai pas mentionné la date, mais est-ce que
7 vous vous rappelez la date à laquelle vous avez signé votre déclaration, que vous avez
8 donnée à l'équipe de défense de M. Katanga ?

9 R. C'est au mois d'avril 2011.

10 Q. C'est bien le 18 avril 2011, n'est-ce pas ?

11 R. Oui.

12 Q. Où étiez-vous lorsque vous avez signé cette déclaration ?

13 R. J'étais à Kisangani.

14 Q. Et qui était présent ? Outre vous, qui était présent de l'équipe de défense de
15 M. Germain Katanga le 17 avril 2011... 18 avril ?

16 R. J'étais seul dans mon bureau.

17 Q. Donc, vous avez reçu ce document et vous l'avez signé alors que vous étiez seul ?
18 Est-ce que c'est ça que je dois comprendre de votre réponse ?

19 R. Oui. Oui.

20 Q. Et comment l'avez-vous reçu, au juste, sous quel format ? Est-ce que c'était un format
21 électronique, par courriel ?

22 R. Oui.

23 Q. Et dites-nous, qui vous l'a envoyé ?

24 R. C'est, je crois, l'équipe de la Défense qui m'a envoyé.

25 Q. Mais c'est l'adresse courriel de quelle personne ? Cette personne devait être
26 identifiée.

27 R. C'est l'adresse de Caroline.

28 Q. Donc, M^{me} Buisman vous envoie un document par courriel.

1 Est-ce que vous avez relu chacun des... chacune des lignes une à une avant de signer
2 ce... ce document ?

3 R. Oui, je l'ai lu.

4 Q. Et... et dites-nous, est-ce que c'était... vous connaissez le... parce que je comprends
5 que vous êtes familier avec l'ordinateur, vous recevez des courriels, est-ce que c'était un
6 document qui était en format déjà PDF ou en format... un document dit *Word* ? Est-ce
7 que vous savez c'est quoi, un format PDF et un format *Word* ?

8 R. C'était un format *Word*.

9 Q. Et lorsque vous avez reçu ce document, est-ce que vous avez apporté quelques
10 corrections, à la relecture, en lisant cela ? Est-ce que vous avez changé des choses avant
11 de le signer ?

12 R. Je... je... je ne me rappelle pas de... du petit changement que j'ai fait, mais ce que j'ai
13 eu à changer, je crois, un mot.

14 Q. Vous rappelez-vous de ce mot que vous auriez changé ?

15 R. Vous pouvez peut-être me laisser le temps de parcourir. Je ne sais pas si on peut me
16 l'accorder.

17 Q. Alors, écoutez, je crois que ça sera peut-être pas nécessaire pour les besoins de mes
18 questions, mais donc je comprends qu'à ce moment-ci vous ne vous rappelez pas du
19 mot en question ; c'est cela ?

20 R. Oui.

21 Q. Et pour ce faire, vous auriez besoin de regarder votre déclaration, n'est-ce pas ?

22 R. Oui.

23 Q. Monsieur le témoin, le contenu de cette déclaration, les informations qui s'y
24 trouvaient avaient été obtenues, donc, avant cet envoi, n'est-ce pas, avant de recevoir ce
25 document, cette déclaration par courriel, n'est-ce pas ?

26 R. Pardon, s'il vous plaît ?

27 Q. Excusez-moi, ma... Je vais... Excusez-moi, ma question était peut-être effectivement
28 difficile à saisir. Avant d'y retourner, je vais vous poser une question préalable.

1 Donc, il s'agissait d'un document *Word* que vous avez reçu par système de courriel, d'e-
2 mail.

3 Est-ce que vous l'avez imprimé, et là, vous l'avez signé ?

4 R. Oui, j'ai imprimé la... pardon... la dernière page et signé.

5 Q. Vous avez seulement imprimé... c'est juste la dernière page qui vous était envoyée ?

6 R. Tout le document m'était envoyé.

7 Q. D'accord.

8 R. Après l'avoir lu, j'ai tiré la dernière page et signé là-dessus.

9 Q. Et vous avez fait quoi avec cette dernière page, par la suite ? Une fois qu'elle est
10 signée, est-ce que vous l'avez renvoyée à Caroline Buisman ?

11 R. Oui.

12 Q. Et expliquez-nous comment vous avez fait cela.

13 Vous l'avez scannée ?

14 R. Je suis allé scanner et le renvoyer par e-mail.

15 Q. D'accord.

16 Mais les informations qui se trouvaient dans cette déclaration, le document que vous
17 avez reçu par e-mail dont vous avez imprimé la dernière page, et signé, ces
18 informations contenues dans cette déclaration, quand les aviez-vous données à
19 Caroline ? Vous rappelez-vous ?

20 R. C'est au mois de janvier que je les ai données.

21 Q. Janvier 2011 ; c'est bien cela ?

22 R. Oui.

23 Q. D'accord.

24 Est-ce que c'était la première fois que vous rencontrez, à ce moment-là, Caroline
25 Buisman ? Est-ce que vous l'aviez déjà vue auparavant ?

26 R. Non, c'était ma première fois de la rencontrer.

27 Q. Et il est exact qu'à ce moment-là M^e O'Shea... pardon, M^e Hooper est également
28 présent ; c'est cela ?

1 R. Oui.

2 Q. Est-ce que Jean Logo était présent avec eux, lors de votre rencontre ?

3 R. Oui. Oui.

4 Q. Jean Logo, c'est quelqu'un que vous connaissez, n'est-ce pas, avant même d'avoir
5 rencontré à Kisangani avec Caroline Buisman et David Hooper, M^e Hooper ?

6 R. Oui.

7 Q. Vous l'aviez déjà rencontré à Kinshasa avant, n'est-ce pas ?

8 R. Oui.

9 Q. C'est quelqu'un qui vous avait rencontré, vous personnellement, avant cette
10 rencontre à Kisangani, n'est-ce pas ?

11 R. Oui.

12 Q. À combien de reprises est-ce que vous l'aviez rencontré à Kinshasa, Monsieur le
13 témoin ?

14 R. Je l'ai rencontré à Kinshasa deux fois.

15 Q. Et lorsqu'il vous rencontrait, c'était pour vous poser des questions au sujet de cette
16 affaire, n'est-ce pas ?

17 R. Pour la première fois, quand je l'ai rencontré, il voulait qu'on s'entretienne avec lui.
18 Vu mon emploi du temps, on n'a pas eu à échanger avec lui. C'est pour la seconde fois
19 qu'on a échangé avec lui.

20 Q. Quand vous dites « on a échangé avec lui », qui d'autre était présent ?

21 R. Moi, j'ai échangé avec lui.

22 Q. N'est-il pas exact, Monsieur le témoin, et soyez d'accord ou non avec la proposition
23 que je vais vous faire, c'est libre à vous, il est exact qu'il vous a posé des questions au
24 sujet de Claude, n'est-ce pas ?

25 R. Oui.

26 Q. Vous vous rappelez, hier, je vous ai posé des... des questions au sujet de la
27 démobilisation de Claude. Et vous avez mentionné que vous aviez discuté de cette
28 démobilisation au sujet de... de Claude et que vous auriez appris que cette

1 démobilisation avait eu lieu à... à Bunia, pas Aveba, à Bunia.

2 Et vous nous avez dit que vous saviez pas avec qui vous aviez discuté de la
3 démobilisation de Claude. Vous vous rappelez de ça, hier ?

4 R. Oui.

5 Q. Mais c'était pas avec Jean Logo. C'était avec une autre personne ; c'est exact ?

6 R. Je ne me rappelle pas du tout si c'était lui.

7 Q. Monsieur le témoin, n'est-il pas exact... et c'est une proposition que je vous fais, vous
8 êtes d'accord ou non avec celle-ci, et je termine là-dessus sur ce sujet... n'est-il pas exact
9 que Claude, le frère de Denise, le frère de Germain, dans le fond, n'est-ce pas, on le
10 considère comme étant le frère de Germain, n'est-ce pas — Claude ?

11 R. Beau-frère.

12 Q. Le beau-frère... le beau-frère de Germain, oui. Il est exact qu'il est considéré comme...

13 M^e HOOPER (interprétation) : Je suis désolé, mais Claude n'est pas le frère de Denise.

14 Je pense donc qu'il faut faire attention aux mots que l'on utilise. Et maintenant, on a un
15 beau-frère, maintenant on nous parle de beau-frère, alors que tel n'est pas le cas. C'est ça
16 qui pose problème.

17 M. MacDONALD : Il est exact...

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, peut-être pouvons-nous,
19 simplement pour qu'il n'y ait pas de malentendu sur ce point, peut-être pourrions-nous
20 simplement vous demander de faire allusion à la proximité que Claude pouvait avoir
21 avec Denise, proximité qui a été souvent évoquée, et peut-être, par voie de ricochet,
22 avec Germain.

23 Mais même si nous commençons à bien comprendre ce qu'est la famille dite élargie, il
24 faut peut-être faire référence à des termes aussi précis que « frère » ou « sœur » de
25 manière très, très, très scrupuleuse.

26 Vous poursuivez.

27 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le témoin... Monsieur le Président, pardon.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Témoin attentif.

1 M. MacDONALD : Bien sûr, oui.

2 Q. Monsieur le témoin, vous aviez... vous avez répondu de toute façon à ces questions-
3 là d'entrée de jeu aujourd'hui, je n'y reviendrai pas.

4 Mais Claude, compte tenu de sa proximité avec Denise et Germain Katanga, n'est-il pas
5 exact qu'il est considéré comme étant un traître ? C'est exact, n'est-ce pas ?

6 LE TÉMOIN :

7 R. Je ne sais pas confirmer. Traite par rapport à la famille, traître par rapport à qui ? Je
8 ne sais pas.

9 Q. Mais vous avez entendu qu'il était un traître ?

10 R. Je ne sais pas dire cela.

11 Q. N'est-il pas un fait qu'il est un traître à l'égard de sa famille, dans un premier temps ?

12 R. Oui, c'est peut-être ça.

13 Q. C'est peut-être ça.

14 N'est-il pas un fait qu'il est aussi reconnu comme étant un traître par rapport au chef
15 Germain Katanga ? Ai-je raison lorsque je dis cela, Monsieur le témoin ?

16 R. Là aussi, je ne sais pas confirmer.

17 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le témoin.

18 Ce sont les questions que je voulais vous poser. Je suis... je vous laisse entre les mains de
19 la Chambre. Et il est fort possible que mes collègues des représentants légaux aient des
20 questions, sous le contrôle toujours, de la Chambre.

21 Je vous remercie.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur. Maître Gilissen, vous
23 nous aviez donc saisis d'une demande écrite communiquée à la Défense en vue de la
24 formulation de question anticipées. Vous appréciez s'il convient pour vous de vous
25 référer à cette demande écrite ou si vous pensez que c'est plutôt les réponses apportées
26 par le témoin aux questions qui lui ont été posées qui sont de nature à générer des
27 questions.

28 En tout cas, vous avez la parole à cet instant.

1 M^e GILISSEN : Je vous remercie bien, Monsieur le Président. Bonjour, Monsieur le
2 Président. Bonjour, Mesdames les juges. Bonjour, Monsieur le témoin.

3 LE TÉMOIN : Bonjour.

4 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

5 PAR M^e GILISSEN : Je suis maître Jean-Louis Gilissen. Je viens du barreau de Liège, en
6 Belgique, et je représente dans cette procédure les intérêts de ceux qui se sont déclarés
7 enfants soldats. Ce qui vous permet de comprendre le rôle qui est le mien. C'est
8 important que vous ayez cette information ; c'est de la loyauté et de la transparence à
9 votre égard. Et puis sachez que les règles ici m'imposent de ne poser des questions que
10 dans la mesure où elles sont en relation avec ce rôle de représentant légal d'enfants
11 soldats.

12 J'ai entendu avec énormément d'intérêt, Monsieur le témoin, votre témoignage, qui,
13 manifestement, aurait aidé tous ceux qui sont dans cette salle à mieux comprendre les
14 faits, leur complexité. Ce n'était pas un témoignage facile, à l'évidence, et je vous
15 remercie pour l'information que vous nous avez d'ores et déjà apportée. Elle sera
16 précieuse à tous : Défense, Accusation, représentation légale et sûrement, sûrement, à
17 M. le Président et Mmes les juges pour mieux, mieux cerner les choses et mieux juger.

18 Je n'aurai pas beaucoup de questions à vous poser, mais le but de mes questions va
19 dans ce sens-là : aider à ce que les choses soient bien appréciées. Le reste, c'est une
20 décision qui appartient à M. le Président et Mmes les juges. Nous sommes là pour les
21 aider en leur apportant un maximum d'informations.

22 Et ce matin, ce qui m'intéresse, vous le comprendrez puisque, je le répète, je suis
23 représentant légal des enfants soldats, vous avez abordé en page 18 du *transcript*,
24 ligne 15 et ligne 19, la présence dans deux endroits à Aveba d'enfants de 15 ans.

25 Et vous nous avez dit très clairement que vous ne saviez pas nous dire si ces enfants de
26 moins de 15 ans étaient des soldats ou non. Je pense avoir fait un résumé on ne peut
27 plus objectif de la chose. Étant entendu que les deux endroits dont vous avez parlé sont
28 respectivement la résidence de M. Katanga et le camp BCA.

1 Q. J'ai simplement une petite question, Monsieur le Président... Monsieur le témoin.

2 Vous êtes ferme dans votre déclaration et je vous en remercie, ça nous permet tous d'y
3 voir clair. Quand vous dites « des enfants de moins de 15 ans », ce n'est pas toujours
4 évident de fixer un âge, il y a des personnes qui sont sur la limite ; mais vous étiez
5 ferme tout à l'heure, cela signifie qu'il y avait clairement des enfants qui avaient
6 manifestement moins de 15 ans ; est-ce comme ça que je dois le comprendre ou non ?

7 LE TÉMOIN :

8 R. Oui, c'est cela.

9 Q. C'est cela. Ce n'est pas trop difficile dans... dans votre ethnie de reconnaître un enfant
10 d'un adulte ? Chez... dans mon ethnie à moi, ce n'est pas difficile ; c'est évident. Sauf
11 pour les cas limites, mais c'est l'exception. Dans votre ethnie est-ce qu'il y a une
12 difficulté à reconnaître un enfant d'un adulte ?

13 R. Oui, il y a ces difficultés-là.

14 Q. Et vous, personnellement, vous y parvenez parce que vous faites partie de l'ethnie, ce
15 serait plus difficile pour moi ? Je peux répéter la question autrement si vous préférez,
16 Monsieur.

17 Quand vous me dites : « Il existe une difficulté », j'en prends bon acte. Et vous, si vous
18 parvenez à voir, à faire la différence entre un enfant et un adulte, quelle en est la
19 raison ? Ou si vous préférez, est-ce que vous y arrivez parce que vous faites partie de
20 l'ethnie, et donc par habitude ?

21 Donc j'aurais voulu comprendre quel était le caractère de facilité pour vous de
22 distinguer entre un adulte et un enfant, c'est cela qui m'intéresse.

23 R. On pouvait le voir facilement à travers les jeux pratiqués. C'est une façon de
24 reconnaître les enfants. Mais on a des difficultés plus de les reconnaître quant à leur
25 taille, quant à leur masse.

26 On peut les identifier aussi par peut-être leur façon de parler.

27 Q. Je vous remercie beaucoup, Monsieur le témoin, ça nous est très précieux.

28 Donc si je comprends bien, détrompez-moi si je commets une erreur, il est des critères

1 qui permettent clairement de départager les enfants des adultes, même si ce ne sont pas
2 les critères que l'on peut avoir par rapport à d'autres ethnies ou dans d'autres ethnies,
3 c'est bien cela ? Est-ce je traduis bien votre idée, c'est cela l'idée ?

4 R. Je ne comprends pas très bien.

5 Q. Ce n'est pas grave, Monsieur le témoin, c'est que je ne suis pas très clair ce matin. Je
6 vais m'appliquer.

7 Si je comprends bien, vous possédez des critères qui vous permettent, vous, de bien voir
8 la différence entre les enfants et les adultes ?

9 R. Oui.

10 Q. Bien. Je vous remercie beaucoup, Monsieur le témoin.

11 Je vous propose de tenter de procéder par... par ordre. Vous nous avez parlé de deux
12 endroits distincts où vous avez vu des enfants de moins de 15 ans. Je pense que le
13 premier dont vous aviez parlé, à la ligne 19, c'est la résidence.

14 Pouvez-vous essayer, dans la mesure du possible, mais essayer de décrire ce que
15 faisaient ces enfants à la résidence, en tout cas de ce que vous avez vu, vous
16 personnellement, de ce qu'ils faisaient ?

17 R. Répondre à cette question serait tâtonner, à mon avis.

18 Q. Vous auriez difficulté à nous décrire ce que vous avez vu vous, même si vous ne
19 savez pas nous dire ce qu'ils faisaient, simplement nous dire ce que vous avez vu ?

20 R. Je les ai vus manger ; s'il faut que je me souvienne au moins d'un événement. Je les ai
21 vus manger dans la cuisine, sur des nattes.

22 Q. A priori, ou en tout cas sans un chiffre exact, ils étaient nombreux, peu nombreux, ils
23 étaient quelques-uns ? Je suppose que la cuisine n'était pas énorme, vous pouvez nous
24 informer sur le nombre d'enfants que vous avez vus ?

25 R. Bon. Avant de répondre à cette question, je dirais dans la résidence familiale, on avait
26 plutôt une ambiance familiale. Il y avait là, à part M. Germain Katanga, il y avait ses
27 frères, il y avait ses sœurs, il y avait d'autres personnes.

28 Je connais... là, sa sœur avait un enfant à ce moment-là.

1 Il y avait un autre petit garçon dont je ne me rappelle pas du nom. Voilà.

2 Q. Bien, je vous remercie beaucoup.

3 Et au camp BCA... Monsieur le témoin, vous vous êtes rendu plusieurs fois au camp
4 BCA ?

5 R. Oui.

6 Q. Pourriez-vous nous dire ce que vous y avez vu à propos de ceux que vous avez
7 estimés comme étant des enfants. Je ne vous demande donc pas une description
8 générale du camp — ce n'est pas mes propos — ; c'est plutôt ce que vous pouvez nous
9 dire de ceux qui faisaient les enfants, de ce que vous avez vu à propos des enfants que
10 vous avez rencontrés là-bas.

11 R. Si j'ai bonne mémoire, au camp BCA il y avait des familles qui avaient leurs enfants
12 aussi dans leurs maisons — donc, des combattants qui étaient déjà mariés et qui avaient
13 leurs enfants ; je ne me rappelle pas exactement de tous ces gens qui étaient là.

14 Q. Selon vous, Monsieur le témoin, et avec prudence — entendons-nous —, le but est
15 une information la plus objective possible. Donc, si vous ne savez pas, il ne faut pas
16 forcer la réponse.

17 Vous avez eu le sentiment, sur base de ce que vous avez vu, que tous les enfants que
18 vous avez rencontrés au camp BCA étaient avec une famille ou qu'il y avait des enfants
19 — entre guillemets — « seuls », sans relatifs, sans proches avec eux ?

20 R. Je ne sais pas confirmer les faits, s'il y avait des enfants seuls, mais moi je reconnais
21 qu'il y avait des familles qui avaient des enfants. Mais des enfants seuls, je ne pouvais
22 pas savoir distinguer si tel enfant avait son père ou sa mère là, sur place. Là, je ne sais
23 pas.

24 Q. Je vous remercie pour votre prudence, Monsieur le témoin. Je préfère des réponses
25 comme celles-là que celles qui feraient preuve d'un peu d'imprudence.

26 De manière générale, en Ituri, Monsieur le témoin, à votre connaissance, entre la fin de
27 l'année 2002 et la mi-année 2003, avez-vous connaissance de l'existence de ce qu'on
28 appelle « les enfants soldats » ; est-ce que ça a existé en Ituri à ce moment-là ?

1 R. Oui, j'ai appris qu'il y avait des enfants soldats.

2 Q. Je vous remercie beaucoup.

3 J'ai pris note évidemment de l'ensemble des voyages que vous avez opérés en Ituri à un
4 moment ou à un autre. Est-ce que, lors de ces voyages, vous avez rencontré ce type
5 d'enfants sur les routes, dans le village, dans la brousse ? Enfin, avez-vous rencontré ce
6 type d'enfants quelque part ?

7 R. Non.

8 Q. Avez-vous vu, vous personnellement, des enfants soldats, ou est-ce simplement des
9 informations que vous avez obtenues ?

10 R. Je les ai vus dans les journaux qui paraissaient ; dans des revues qu'on publiait,
11 j'avais vu des... des enfants parfois en tenue militaire — je les ai vus.

12 Q. Donc, en Ituri même, les journaux relayaient l'information avec des photos ?

13 R. Ces photos, moi, je les ai vues dans les journaux pendant que j'étais déjà à Kinshasa.

14 Q. Et savez-vous nous dire, Monsieur le témoin, comme il y avait plusieurs groupes de
15 milices, de ce que vous avez eu comme information, ce phénomène d'enfants soldats
16 était assez général ou c'était uniquement un groupe de milices ou un groupe de
17 militaires qui recourait à ce genre de pratiques ?

18 R. À ma connaissance, c'est plusieurs groupes qui avaient des enfants soldats. Souvent,
19 moi, je voyais... j'entendais des démobilisés de plusieurs de ces groupes-là. S'ils se
20 démobilisaient, moi, j'estime qu'avant d'être démobilisés ils ont été quelque part dans
21 un groupe.

22 Q. Vous avez une information, une connaissance personnelle, du processus de
23 démobilisation ou pas spécialement, pour savoir si je peux vous interroger à ce propos
24 tout en restant prudent ?

25 R. Depuis Kinshasa, moi, j'avais appris qu'il y avait un programme qui était mis sur
26 place, à Bunia, qu'on appelait « Conader », je pense, qui était chargé de la
27 démobilisation. Je ne sais pas si c'est le même programme qui était transformé ou, je ne
28 sais pas, en Programme de démobilisation, de réinsertion et de réintégration des

1 ex-combattants. Il y avait un programme comme ça.

2 Q. À votre connaissance, Monsieur le témoin, c'était un programme confidentiel qui
3 concernait quelques personnes, ou était-ce un programme important qui concernait
4 beaucoup de gens ?

5 R. Je pense, c'était un programme du gouvernement central, qui devait travailler sur
6 toute l'étendue de la République où il y avait des mouvements, des... des forces... je
7 dirais, des mouvements politico-militaires où on trouverait plusieurs catégories de
8 personnes qui doivent quitter l'armée, entre autres, les enfants, les invalides dans
9 l'armée. Voilà.

10 Q. Et dans ce programme, on s'intéressait notamment à ce qu'on appelle « les enfants
11 soldats » ; ce programme concernait aussi cette catégorie-là de combattants ou de
12 membre de milices ?

13 R. Oui, c'est ce que j'avais appris.

14 Q. Vous venez, Monsieur le témoin, de la province de l'est, dont l'Ituri est un district.
15 Avez-vous connaissance de... de l'ampleur de ce phénomène d'enfants soldats en Ituri,
16 et que pouvez-vous nous en dire ?

17 R. À cette question, je préfère ne pas dire quelque chose parce que je n'ai pas trop de
18 détails par rapport avec le mouvement des enfants soldats.

19 Q. Votre prudence vous honore, Monsieur le témoin ; votre prudence vous honore.

20 Je vais tout aussi prudemment essayer de progresser avec vous, sous le contrôle de la
21 Chambre, d'ailleurs.

22 Je le répète, le but, c'est d'avoir une information pour mieux comprendre.

23 Des informations que vous avez vues, et qui valent ce qu'elles valent puisque vous
24 n'étiez pas intéressé personnellement à ce programme — donc, je vais me montrer
25 prudent —, des enfants soldats en Ituri, il y en aurait eu plusieurs centaines, plusieurs
26 milliers ? Quelles étaient les informations fiables qui circulaient ou qui circulent encore
27 aujourd'hui ?

28 M^e HOOPER (interprétation) : Bien, vous savez, ce n'est pas une chose dont le témoin a

1 parlé dans l'interrogatoire principal. Comme nous le savons, il a quitté Aveba en mai –
2 comme nous le savons –, a quitté Ituri à la fin de l'année pour se rendre à Kinshasa ; et
3 donc, je me demande s'il est approprié pour que... que le témoin réponde à des
4 généralités de cette façon.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Le problème, Maître Gilissen, c'est que les fonctions
6 actuelles du témoin lui permettent peut-être d'avoir une vue assez panoramique sur un
7 certain nombre de problèmes qui ont pu surgir au moment des faits, mais c'est une
8 appréciation qui est donc assez postérieure à ce qu'il a pu connaître ou savoir en 2003.

9 Donc, vous poursuivez vos questions ; nous comprenons bien quel est le souci qui vous
10 anime, mais n'oublions pas... n'oubliez pas ce qu'était le témoin au moment des faits, ce
11 qu'il a pu voir, ce qu'il a pu entendre, ce qu'il a pu réunir comme informations.

12 C'est essentiellement ce qui concerne cette période-là qui nous intéresse. Tout ce qu'il a
13 pu apprendre ensuite de manière très indirecte peut ne pas présenter pour la Chambre
14 le même intérêt. Vous poursuivez, Maître Gilissen.

15 M^e GILISSEN : Je vous remercie, Monsieur le Président.

16 Monsieur le Président, Mesdames les juges, mon cher confrère, j'en ai une vive
17 conscience – croyez m'en –, et je pense, mais je fais peut-être erreur, avoir fait preuve
18 d'énormément de prudence personnellement et invité M. le témoin à être certainement
19 prudent puisque nous sommes, là, dans le témoignage indirect, donc – ça ne fait pas
20 l'ombre d'un doute – dans une sorte... enfin, une sorte réelle de ouïe-dire ; d'où ma
21 grande prudence et, croyez-moi... vous pouvez me croire, j'avance à pas de loup, je
22 dirais, en marchant sur des œufs, en marchant sur des œufs.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, vous poursuivez.

24 M^e GILISSEN :

25 Q. Monsieur le témoin, nous sommes bien d'accord, je crois que vous avez compris
26 l'intervention tout à fait justifiée de mon confrère et ce que vient de prononcer M. le
27 Président comme mot d'appel à la prudence. Ce que nous tentons, c'est de déterminer
28 l'ampleur ou non d'un phénomène, mais je n'entends pas vous interroger avec des

1 précisions sur quelque chose que vous n'avez pas vue ou pas sue.

2 Peut-être pour ramasser un peu tout cela : à la fin de l'année 2002-2003, cette
3 phénomène d'enfants soldats était généralement perçu ou connu par la population en
4 Ituri ?

5 LE TÉMOIN :

6 R. Je dirais, oui.

7 Q. Et toujours à votre connaissance, Monsieur le témoin, au sein des ethnies, et
8 particulièrement des ethnies qui disposaient de milices, ces enfants soldats, les parents
9 les laisser aller volontairement à la milice ou c'était plutôt une sorte d'engagement
10 forcé ? Je n'emploie pas de terme juridique volontairement.

11 R. Moi, je ne sais pas dire exactement l'intention qu'avaient certains des enfants, certains
12 de ces chefs pour que dans leurs rangs on puisse retrouver des enfants soldats. J'aurais
13 tout de même appris qu'il y aurait — je dis bien « qu'il y aurait » — certains enfants
14 difficiles dans leurs familles, qui ne pouvaient pas trouver leur compte en famille que
15 d'aller se rallier dans des groupes armés. Ça, c'est ce que, moi, j'avais appris.

16 Q. Et toujours en restant prudent, Monsieur le témoin, et toujours selon l'information
17 que vous avez obtenue, les parents d'enfants, en Ituri, en fin d'année 2002, première
18 moitié de l'année 2003, essayez de vous remettre dans ce contexte là, c'était un drame de
19 voir un enfant partir aux milices, ou était-ce plutôt une fierté, ou encore autre chose —
20 ou encore autre chose ?

21 R. Je ne sais pas répondre à cette question parce que je n'ai pas été en contact avec
22 certains parents des enfants qui se trouvaient dans un cas comme ça.

23 Q. J'ai conscience que je vais vous donner le sentiment que nous allons nous répéter,
24 mais c'est tout simplement pour être sûr.

25 Vous n'avez pas été... contact avec certains parents dans cette situation,
26 personnellement, vous n'avez pas connu de près ou de loin, avec proximité ou
27 éloignement, des parents ou des enfants qui se sont trouvés à un moment donné dans
28 cette situation ?

1 R. Non.

2 Q. Savez-vous si... si les enfants qui se sont trouvés dans cette situation et qui ont fait
3 l'objet d'une démobilisation ont rencontré des difficultés à se réintégrer, à se réadapter à
4 la vie civile en Ituri ?

5 R. Cela aussi, je ne sais pas.

6 Q. Êtes-vous au courant qu'à Aveba ce programme dont vous nous avez parlé, ce
7 programme qui consistait à démobiliser, a été effectivement mis en œuvre ? Savez-vous
8 si à Aveba il y a eu un centre de démobilisation ?

9 R. Oui, je l'avais appris.

10 Q. Et à votre connaissance, ce que vous avez vu personnellement — et vous aurez
11 l'amabilité de faire le distinguo avec les informations que vous auriez apprises, qui sont
12 distinctes de celles que vous auriez pu constater vous-même —, ce centre concernait
13 également des enfants soldats ?

14 R. Le centre a été d'abord mis en place après... mon avènement à Aveba, avant que...
15 donc, après que j'aie quitté Aveba, j'aurais tout de même appris que ce programme
16 concernait bien entendu les enfants, les moins de 15 ans, les soldats.

17 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

18 J'attends les cinq secondes.

19 Et si vous ne l'avez pas vu personnellement fonctionner, ce centre, vous avez obtenu
20 des informations fiables selon lesquelles il y avait bien des enfants soldats qui se
21 faisaient démobiliser à Aveba ?

22 R. Oui, je l'avais appris.

23 Q. À votre connaissance, ce centre d'Aveba, ce centre de démobilisation d'Aveba était
24 un centre important par rapport aux autres centres en Ituri ?

25 R. Je ne sais pas. Je ne sais pas.

26 M^e GILISSEN : Je pense, Monsieur le Président, Mesdames les juges, avoir, passez-moi
27 l'expression, fait le tour des éléments qui concernent la représentation légale. Ce n'est
28 pas l'envie qui manque d'aller un peu au-delà, mais je sais que je serais très

1 aimablement rappelé à l'ordre — et à juste titre, Monsieur le Président.

2 Donc, qu'il me soit permis de vous remercier, Monsieur le témoin. Je vous remercie
3 beaucoup. Vous nous avez amené des informations qui nous aident à essayer de mieux
4 faire notre travail. Je vous remercie bien.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Gilissen.

6 Maître Luvengika, vous nous aviez vous aussi saisis de questions dites anticipées. Je
7 vous laisse le soin d'apprécier si les réponses apportées tant aux questions de
8 M^e Hooper que de M. le Procureur imposent que vous mainteniez les questions
9 proposées. Il nous est en tout cas apparu que certaines d'entre elles débordaient quelque
10 peu le strict cadre d'un mandat de représentant légal, donc nous appelons vraiment
11 votre attention sur ce point, notamment la question anticipée n° 1. Et nous vous
12 rappelons également que, s'agissant de Bogoro, le témoin a clairement dit qu'il ne s'y
13 trouvait pas, ce qui doit conduire inéluctablement à revoir certaines des questions que
14 vous aviez prévues, si vous entendez les maintenir. Mais peut-être souhaitez-vous, et
15 c'est vraisemblablement le cas, poser des questions que vous ont suscité les réponses
16 que le témoin a apportées au cours des débats.

17 Vous avez la parole, Maître Luvengika.

18 M^e NSITA : Je vous remercie, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

19 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

20 PAR M^e NSITA : Bonjour, Monsieur le témoin.

21 LE TÉMOIN : Bonjour.

22 M^e NSITA : Oui, Monsieur le Président, d'entrée de jeu, je voulais rassurer la Chambre
23 que j'avais évidemment revu les questions que j'avais « soumis » à la Chambre et à mon
24 estimé confrère de la Défense. Et beaucoup de ces questions n'ont plus de raison d'être,
25 au regard du contre-interrogatoire que M. le Procureur avait mené et des réponses déjà
26 apportées par le témoin ici devant cette Cour.

27 Je voulais juste poser au témoin deux petites questions pour complément d'info.

28 Q. Oui, Monsieur le témoin, hier, répondant aux questions de M. le Procureur, vous

1 avez dit avoir entendu parler de civils tués à Bogoro lors de l'attaque du 24 février 2003.
2 Je voulais juste vous demander... vous poser une question, toujours en lien avec cette
3 attaque Bogoro.

4 Selon ce que vous avez entendu, pouvez-vous dire à la Chambre comment les
5 combattants s'étaient comportés vis-à-vis de biens des habitants de Bogoro ? Quand je
6 dis « biens », c'est les biens de manière générale, que ça soit des biens mobiliers ou des
7 biens immobiliers.

8 R. Votre question me paraît un peu difficile à répondre, même à comprendre, d'entrée
9 de jeu.

10 Q. Je vais la reposer, je suis... je regrette si je me suis mal exprimé, mais je vais
11 reformuler ma question.

12 Vous nous avez parlé d'avoir appris l'attaque de Bogoro du 24 février 2003, et vous
13 nous avez fait part des tueries qu'il y a eu parmi la population civile par les assaillants,
14 par ceux qui ont attaqué ce village.

15 D'où ma question de savoir si avez-vous également entendu parler de ce que les
16 combattants ont fait des biens, des habitations de Bogoro ? Des biens appartenant à la
17 population, évidemment, de Bogoro.

18 R. Oui, j'ai appris que les maisons ont été détruites à Bogoro, lors de ces attaques-là.
19 J'ai eu à soulever hier le fait que jusqu'à ce jour, je ne suis jamais passé par Bogoro avant
20 cette attaque. Aussi, après cette attaque, je ne suis jamais passé par Bogoro.

21 Je me suis limité à l'information que j'ai eue : qu'il y a eu des maisons qui ont été
22 détruites, qu'il y a eu des biens emportés, de plusieurs natures. Ça, je l'ai vu dans des
23 revues, comme je l'ai dit, je l'ai vu sur Internet. J'avais suivi, même à travers, déjà, la
24 radio... Je me rappelle, à cette date-là, la Radio France internationale avait relayé ça. Et
25 je me suis limité à ces informations-là.

26 Q. Mais vous-même, d'Aveba, où vous habitiez, vous n'avez pas entendu parler de
27 déplacement de ces biens vers d'autres localités par les combattants, à part ce que vous
28 avez appris à travers les médias ?

1 R. Moi, non.

2 Q. Savez-vous si les mêmes combattants qui avaient attaqué Bogoro — je fais référence
3 aux combattants venus de Kagaba sous l'autorité de Yuda — avaient fait des
4 prisonniers parmi certains Hema amenés à Kagaba ?

5 R. Oui, moi, je l'ai appris.

6 Q. Si vous le savez, quel était le sort réservé à ces prisonniers hema ?

7 R. Donc, moi, j'avais appris qu'il y avait des prisonniers de guerre qui étaient venus de
8 Bogoro, desquels j'ai vu deux arriver jusqu'à Aveba. Et à part ça, je n'ai pas vu... je n'ai
9 pas vu d'autres prisonniers de guerre.

10 Q. Pourriez-vous dire à la Chambre, si vous le savez, de quelle manière ces prisonniers
11 étaient traités ?

12 R. Lesquels, s'il vous plaît ?

13 Q. Les deux prisonniers dont vous venez de faire référence et que vous avez vus à
14 Aveba ?

15 R. Les deux que j'ai vus à Aveba, je les ai vus juste pendant qu'ils quittaient Aveba.
16 J'avais appris qu'ils sont là, je les ai vus pendant qu'ils quittaient, qu'ils prenaient l'avion
17 pour Beni.

18 Q. Et ces prisonniers se rendaient à Beni pour quelle cause, pour quelle raison ?

19 R. À ma connaissance, tous les déplacés qui... D'abord des déplacés, à part les
20 prisonniers, qui passaient par Aveba et qui ne trouvaient pas à Aveba un endroit où ils
21 peuvent continuer à vivre, parce qu'ils ne sont pas habitués à vivre là, poursuivaient
22 leur chemin pour Beni. La plupart, y compris moi personnellement, la direction qui était
23 favorable, je dirais en quelque sorte, ça confirmait l'avis des autres personnes qui
24 prenaient la direction, était Beni.

25 Quand ces deux-là sont partis, je pense, c'était pour qu'ils aillent, je ne sais pas, se
26 reposer ou que... pour quel autre fait, je ne sais pas. Mais ce que je sais, ils ont pris
27 l'avion et ils sont allés à Beni.

28 Q. Juste une question de précision : donc au moment où ils prenaient l'avion, ils

1 n'étaient plus prisonniers, ils venaient d'être libérés ? C'est ce que nous devons
2 comprendre ?

3 R. Oui.

4 M^e NSITA : Je vous remercie, Monsieur le témoin.

5 Monsieur le Président, je n'ai pas d'autre question pour le témoin.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Luvengika.

7 Professeur Fofé... pardon, Maître Kilenda, pardonnez-moi. Maître Jean-Pierre Kilenda,
8 vous avez la parole.

9 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

10 Notre équipe n'a plus d'ultimes observations à faire. Nous voulons d'ores et déjà nous
11 joindre aux civilités que vous présenterez dans quelques instants pour souhaiter un bon
12 retour à M. le témoin.

13 Au revoir, Monsieur le témoin.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Luvengika... Maître Kilenda.

15 Décidément, j'ai quelques difficultés ce matin avec les noms.

16 Maître Hooper. Je ne me suis pas trompé.

17 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

18 M^e HOOPER (interprétation) : Non, merci.

19 Q. Ces deux prisonniers, emmenés de Bogoro, que vous avez vus à Aveba, est-ce que
20 vous savez comment ils se sont retrouvés à Aveba ?

21 LE TÉMOIN :

22 R. Bon, ce que je sais, d'Aveba, ils ont quitté Kagaba. Je ne sais pas par quel moyen et
23 dans quelles conditions ils sont arrivés à Aveba. Et d'Aveba, ils étaient gardés par
24 M. Germain Katanga. Ils étaient à sa résidence, là.

25 Alors, je pense, lorsqu'ils il y a eu un avion qui a atterri à Aveba, il doit avoir profité de
26 ce vol-là pour les mettre dans l'avion et poursuivre leur chemin à Beni.

27 Q. Et à quel groupe ethnique appartenaient-ils ? Le savez-vous ?

28 R. Selon ce que j'avais appris, là, c'étaient des Hema du Nord. On appelle souvent

1 « Gegere » les Hema du Nord. C'est ce que j'ai appris.

2 Q. Vous avez posé une question au sujet de la signature de votre déclaration, et vous
3 avez déclaré que vous aviez fait cela dans votre bureau, votre bureau à Kisangani, n'est-
4 ce pas ? C'est cela ?

5 R. Oui.

6 Q. La géographie n'est peut-être pas votre point fort, je... je le comprends, mais est-ce
7 que vous pourriez, pour le procès-verbal, nous donner une idée, si vous le savez, de la
8 distance qui sépare Kisangani de Bunia ?

9 R. C'est à peu près 700 et quelques kilomètres qui séparent Bunia de Kisangani.

10 Q. Et à quelle distance est-ce que Kisangani se situe de Kinshasa, à peu près, si vous le
11 savez ?

12 R. C'est à peu près 2 000 kilomètres... 2 000 kilomètres à vol d'oiseau.

13 Q. Vous avez reçu votre déclaration par courriel, et vous nous avez déclaré que vous
14 l'aviez lue et que vous l'aviez imprimée, et que vous aviez signé sur la dernière page,
15 que vous l'aviez scannée et que vous l'aviez renvoyée.

16 Lorsque vous avez signé cette dernière page, lorsque vous l'avez signée, dans votre
17 esprit, est-ce que le contenu de votre déclaration était véridique ?

18 R. Véridique, c'est-à-dire ?

19 Q. Je vais poser la question autrement. Avant de signer cette dernière page, vous nous
20 avez dit que vous avez lu cette déclaration. Ma question est la suivante : lorsque vous
21 avez lu la déclaration, est-ce que le contenu de la déclaration était exact ?

22 R. Oui, son contenu était exact.

23 Q. On vous a posé une question au sujet d'Antilope et Doppel, du fait qu'ils
24 appartenaient à l'escorte de Germain Katanga.

25 Est-ce que Germain Katanga avait des enfants dans son escorte ?

26 R. Personnellement, moi je ne l'ai pas vu avec un enfant dans son escorte.

27 D'ailleurs, souvent, quand je le voyais de temps en temps, il ne roulait qu'à moto sur
28 place à Aveba ; parfois seul, parfois accompagné d'une personne, derrière sur sa moto.

1 Q. Connaissez-vous l'âge approximatif d'Antilope et de Doppel ? Et si oui, est-ce que
2 vous pourriez nous donner ces âges ?

3 R. Je pense, les deux doivent avoir au moins... au moins 20 ans, à ce moment-là.

4 Q. Pour ce qui est de la résidence de Germain Katanga, est-ce que vous avez jamais vu
5 des enfants soldats dans sa résidence ?

6 R. Dans sa résidence, moi, je n'ai pas vu d'enfants soldats.

7 Q. Avez-vous jamais vous... Avez-vous jamais vu d'enfants soldats au camp BCA ?

8 R. Là aussi, pendant que je passais, je n'ai pas vu d'enfants soldats.

9 Q. Lorsque vous avez vu Germain Katanga au centre de santé à Aveba — et je parle de
10 la journée du 24 février —, à quelle distance se situait la résidence de Germain Katanga
11 du centre de santé à ce moment-là ; est-ce que vous pourriez nous le dire ?

12 R. La distance, c'est... je ne sais pas ; c'est... ça n'atteint pas 1 kilomètre.

13 Q. Je voudrais vous poser une question au sujet de Mandro et Bunia. Est-ce que
14 Germain Katanga a participé à l'une ou l'autre de ces attaques ou de ces incidents ?

15 Alors, je vais vous interroger d'abord sur Mandro.

16 Est-ce que vous savez si Germain Katanga se trouvait à Mandro ?

17 R. Je ne sais pas dire si... s'il se trouvait réellement à Mandro.

18 Q. Savez-vous si Germain Katanga se trouvait à Bunia pour participer à l'attaque
19 du 6 mars ?

20 R. Là aussi, je ne sais pas... je ne sais pas dire exactement s'il a participé à cette attaque.

21 Q. Vous avez déclaré que vous aviez entendu qu'il avait participé, mais que vous ne
22 savez pas s'il l'avait effectivement fait.

23 Lorsque vous dites que vous l'avez entendu, où est-ce que vous l'avez entendu, de
24 quelle manière avez-vous entendu qu'il avait participé au... à l'attaque de Mandro ou à
25 l'attaque de Bunia ?

26 R. Je ne me rappelle pas des conditions ou de la circonstance dans laquelle j'ai entendu
27 parler de cela.

28 Q. Un instant, s'il vous plaît.

1 Hier, transcription 271, page 75, ligne 11 — transcription... une transcription que je
2 viens de recevoir il y a 10 minutes —, on vous a de... on vous a posé une question sur
3 Claude. Vous vous souviendrez que l'on parlait de Claude, et vous vous souviendrez
4 que M. MacDonald vous a dit qu'à l'époque il était âgé de 12 à 14 ans et que vous avez
5 accepté cela.

6 Pouvez-vous confirmer ce détail, que Claude était âgé de 12 à 14 ans et que ce détail
7 figure également dans votre déclaration ... à la page 4 de votre déclaration. Peut-être
8 pourriez-vous relire cette déclaration ?

9 M. MacDONALD : Effectivement, c'est de là que j'avais l'information, lorsque j'ai posé
10 la question au témoin, lorsque j'ai suggéré cela... que ça apparaît.

11 Alors, mon collègue peut citer la page, et je n'ai pas d'objection, pour accélérer les
12 choses.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

14 Maître Hooper, vous poursuivez.

15 M^e HOOPER (interprétation) :

16 Q. Donc, Claude pouvait être âgé de 12 ans. Cela apparaît dans votre déclaration et cela
17 est accepté par l'Accusation. Merci.

18 R. (*Intervention inaudible : canal occupé*)

19 Q. Hier, on vous a posé des questions.

20 J'ai des questions qui risquent de nous faire aller un petit peu après 11 h. J'espère
21 pouvoir terminer avant, mais je ne vais pas me précipiter parce que... enfin, je sais que
22 ce n'est pas ce que souhaiterait la Chambre.

23 Hier, on vous a posé des questions au sujet de la famille élargie par rapport à vous —
24 enfin, votre famille élargie —, et des noms vous ont été cités par M. MacDonald.

25 Baraka Mateso Jackson, c'est un nom qui apparaît dans la déclaration que vous avez
26 signée, n'est-ce pas ? Vous avez cité ce nom dans votre déclaration. Je ne pense pas qu'il
27 y aura de contradiction. Je peux vous montrer cette déclaration, mais ça peut aller plus
28 vite comme cela. Si je dis quelque chose qui est inexact, je suis certain que l'on me

1 corrigera.

2 M. MacDONALD : Le nom Jackson Baraka, je ne sais pas si Mateso, il faut retrouver la
3 référence exacte...

4 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

5 Oui, c'est mentionné dans la déclaration.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

7 Maître Hooper.

8 M^e HOOPER (interprétation) :

9 Q. Merci. Voilà qui va accélérer les choses.

10 Vous avez également mentionné Philemon, dans votre déclaration... Nibo Char dans
11 votre déclaration, également Mike-4.

12 S'agissant de Philemon, si je comprends bien, il est le frère d'un autre Jackson : Oudo
13 Jackson. Est-ce exact ou non ?

14 LE TÉMOIN :

15 R. Oui, c'est exact.

16 Q. Nibo Char, quel âge a-t-il par rapport à vous, par exemple — quel âge a-t-il ?

17 R. Nibo Char, si c'est vraiment celui que je connais, devrait avoir à peu près mon âge. À
18 l'époque, nous l'appelions Nito ; c'est ça le nom connu lorsqu'on était à Nyankunde —
19 Nito.

20 Q. Mike-4, est-ce qu'il a un lien de parenté avec vous... un lien de sang avec vous —
21 Mike-4 ?

22 R. Non.

23 Q. Et Bahati de Zumbe, Talika, est-ce qu'il a un lien de parenté avec vous ?

24 R. Non.

25 Q. Et Nibo Char, est-ce qu'il a un lien de parenté, un lien de sang, avec vous ?

26 R. Non.

27 Q. Christian Nabodjina Mabarasi (*phon.*), a-t-il un lien de parenté avec vous ?

28 R. Non.

1 Q. Baraka Mateso Jackson a-t-il un lien de parenté avec vous ?

2 R. Un lien de parenté direct, non.

3 Q. Philemon, quel est le lien qu'il a avec vous ? Est-ce que vous pourriez me le rappeler,
4 s'il vous plaît ?

5 R. Il est le fils de mon frère aîné.

6 Q. Donc, il est votre neveu.

7 R. Oui.

8 Q. Merci.

9 Est-ce que Philemon, à votre connaissance, a jamais porté d'armes, c'est-à-dire, est-ce
10 qu'il a jamais eu une arme, ou est-ce qu'il a jamais participé à des combats dans une
11 milice ?

12 M. MacDONALD : Pour... Je comprends l'heure. Peut-être qu'on pourra continuer avec
13 des questions de M^e Hooper après la pause, mais malgré qu'il soit en ré-interrogatoire
14 sur les questions qui ont été soulevées par l'Accusation en contre-interrogatoire,
15 néanmoins il doit respecter les règles de non « suggestabilité » des... de suggestivité —
16 pardon — des questions. Et encore une fois sur des points... et je ne me lève que parce
17 qu'il s'agit de points qui sont plus sensibles, n'est-ce pas, à toutes les questions que la
18 Chambre doit se poser dans le présent dossier.

19 Voilà.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien, nous allons en tout état de cause suspendre
21 l'audience car il ne nous reste plus que deux minutes.

22 Maître Hooper, nous poursuivrons donc après la suspension. Monsieur le témoin, nous
23 nous retrouverons quelques instants — pas très longtemps, sans doute — après la
24 suspension de l'audience, et ce ne sera donc qu'en fin de deuxième partie d'audience
25 que pourront être, si cela est souhaité, adressés des remerciements au témoin.

26 Monsieur l'huissier, pouvez-vous, s'il vous plaît, conduire M. Malivo hors de la salle
27 d'audience ?

28 Monsieur le témoin, vous avez 30 minutes de repos. Nous nous retrouvons à 11 h 30.

1 LE TÉMOIN : O.K.

2 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, il faudra donc que le témoin
4 suivant soit à disposition de la Chambre assez rapidement donc à compter de 11 h 30 ;
5 nous vous en remercions. L'audience est donc suspendue ; nous la reprenons à 11 h 30.

6 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

7 *(L'audience, suspendue à 11 h 00, est reprise en public à 11 h 33)*

8 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.

10 Monsieur l'huissier, avant de vous asseoir... non, vous vous êtes déjà assis, il faut aller
11 chercher le témoin, M. Malivo, et le faire entrer en salle d'audience.

12 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

13 M'entendez-vous bien, Monsieur le témoin ?

14 LE TÉMOIN : Oui.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, M^e Hooper reprend la parole.

16 Maître Hooper.

17 M^e HOOPER (interprétation) : Merci.

18 Q. J'aimerais revenir à ce dont nous parlions peu avant la pause, à savoir les deux
19 prisonniers de guerre et... dont vous avez parlé à mon confrère, qui sont arrivés à Aveba
20 et qui ont ensuite été placés dans un avion pour aller à Beni.

21 Alors, est-ce que ces hommes... est-ce qu'il s'agissait d'hommes ou de femmes ?

22 LE TÉMOIN :

23 R. C'étaient les hommes.

24 Q. Étaient-ce des civils ou des... ou appartenait-ils à une milice ?

25 R. Je n'ai pas cette information-là sur leur identité réelle, mais j'ai appris que c'étaient
26 des prisonniers de guerre pris à Bogoro.

27 Q. Lorsque vous dites « prisonniers de guerre », vous voulez dire que c'étaient des civils
28 qui ont été faits prisonniers ou des soldats qui ont été faits prisonniers ? Est-ce que vous

1 pourriez, s'il vous plaît, expliquer ce que vous entendez par là ?

2 R. Je ne connais pas leur identité exacte. Comme je l'ai dit, j'ai appris qu'ils ont été
3 récupérés à Bogoro, habitaient d'abord Kagaba et ensuite Aveba.

4 Q. Merci.

5 Sur le... nous parlions de Philémon avant la pause, j'ai donc une question.

6 À votre connaissance, est-ce que Philémon a jamais porté les armes ?

7 R. Tout le temps que je l'ai vu, je ne l'ai pas vu porter d'arme à Aveba.

8 Q. Oudo Jackson Anyoti, savez-vous s'il a jamais porté des armes, à votre
9 connaissance ?

10 R. À ma connaissance, il n'a jamais porté d'arme.

11 Q. Revenons à Philémon, arrêté, détenu à Kinshasa.

12 Connaissez-vous la date de son arrestation ?

13 R. La date, je ne peux pas m'en souvenir. Mais avant, quelques jours avant leur
14 arrestation, j'ai eu à le rencontrer. Il était au centre supérieur militaire. Selon
15 l'information qu'il m'avait donnée, il venait récupérer son téléphone qui était resté
16 parmi l'équipe qui était à l'hôtel. C'est à cette occasion-là qu'il a été pris dans le groupe
17 pour être conduit en prison.

18 Q. Son arrestation, quand a-t-elle eu lieu par rapport à l'arrestation de Germain
19 Katanga ? Est-ce que c'était avant, après, au même moment ? Qu'en est-il ? Est-ce que
20 Philémon a été arrêté avant, au même moment que... ou après Germain Katanga et
21 d'autres ?

22 R. Au même moment.

23 Q. Savez-vous pourquoi il a été arrêté ?

24 R. Il a été arrêté avec l'équipe qui étais, je crois, dans un hôtel à Kinshasa. Et on nous a
25 rapporté qu'ils ont été arrêtés pour avoir, je sais pas, commandité la mort de neuf
26 Casques bleus. Ça, c'est l'information qui circulait à Kinshasa.

27 Q. Bien.

28 Quel était l'âge de Philémon à l'époque, le savez-vous, lorsqu'il a été arrêté ?

1 R. Je ne sais... je ne peux pas tout de suite calculer son âge... Je n'ai pas d'exactitude sur
2 son âge.

3 Q. À votre connaissance, a-t-il jamais été jugé ou a-t-il participé... été accusé de quoi que
4 ce soit ?

5 R. Pardon, s'il vous plaît, vous pouvez reprendre la question ?

6 Q. Oui, absolument.

7 À votre connaissance, est-ce que Philémon a jamais été jugé ou a-t-il suivi une autre
8 procédure judiciaire concernant des chefs d'accusation qui auraient été portés contre
9 lui au cours de ces six dernières années ?

10 R. Je connais qu'ils ont été notifiés à Kinshasa deux fois. J'étais physiquement présent le
11 jour où ils ont été conduits pour la première fois devant la Haute Cour militaire. Ce
12 jour-là, on leur a demandé simplement de dire s'ils étaient satisfaits de la condition de
13 leur détention, et après avoir... après s'être présentés individuellement.

14 Q. Et savez-vous s'il y a jamais eu un procès contre Philémon ?

15 R. Jusque là, pas encore.

16 Q. Vous nous avez parlé d'un lieu qui s'appelle Mandre ; vous en avez parlé à
17 M. MacDonald — M-A-N-D-R-E.

18 Où se trouve Mandre ?

19 R. Mandre se trouve à environ 12 kilomètres de Kagaba.

20 Q. D'accord.

21 Hier, on vous a posé une question sur une date dans votre déclaration. J'aimerais que
22 vous preniez une copie de cette déclaration pour revenir sur les faits dont nous avons
23 parlé hier, au *transcript* 271, page 70, votre... vos réponses à M. MacDonald, sur la date
24 qui apparaît aux pages 3 et 4 de votre déclaration d'août 2002. Disposez-vous de cette
25 déclaration ? Oui ?

26 Donc, j'aimerais... Bon, dans un premier temps, pas de commentaire, ce n'est pas une
27 question. Je voudrais simplement que l'on avance jusqu'à deux parties de cette
28 déclaration qui nous intéressent. Et il s'agit en effet de Claude. Ce qui m'intéresse, c'est

1 le quatrième paragraphe en partant du bas qui commence avec : « Lorsqu'il a quitté... »,
2 et cetera. On vous a posé des questions sur ce point hier.
3 « Lorsqu'il a quitté Nyankunde en août 2002, Claude était à l'école primaire. »
4 Ah, vous ne disposez pas du document. Je m'en excuse. Ah si, vous l'avez. Tout va bien.
5 Merci.
6 Monsieur le témoin, désolé. C'est moi qui étais perdu.
7 Donc, voilà la phrase qui nous intéresse : « Lorsqu'il a quitté Nyankunde en août 2002,
8 Claude était à l'école primaire. »
9 Ensuite, vous avez fait allusion à cette date, donc, août 2002, à la page précédente,
10 page 3 donc, sous le titre « Connaissance de Claude ». Et la toute dernière ligne de cette
11 page : « Je les ai trouvés à Bunia quand je suis revenu de la région de l'or. Ils étaient à
12 Yambi Yaya. » Ensuite, vous dites : « Ils sont venus en août 2002, quand ils ont fui
13 Nyankunde avec tous les autres Ngiti. »
14 Alors, le *transcript* 271, page 70, ligne 9... pardonnez-moi, ligne 6, vous nous dites... ou
15 dans le *transcript* on peut lire : « J'ai noté... remarqué que c'était une erreur, peut-être
16 une erreur de la sténotypiste concernant la date. »
17 M. MacDONALD : Je vais formuler une objection car on se rappellera très bien hier que
18 le témoin, lorsqu'il répond... il donne cette réponse, pardon, il parlait de la date qui
19 apparaît à la page 4. Suite à cette réponse, je l'ai amené à la page 3, tel que mon collègue
20 vient de le faire. Mais... et là, le témoin, par la suite, donne une réponse par rapport à la
21 date de la page 3. Il fait la distinction avec la date qui apparaît à la page 4. Je comprends
22 que mon collègue revient avec des questions là-dessus, mais lorsqu'il dit qu'il y a erreur,
23 il a bien spécifié qu'il faisait référence à la date de la page 4 et non une erreur pour la
24 page 3 et 4 simultanément.
25 M^e HOOPER (interprétation) : Oui, absolument. J'aimerais d'ailleurs préciser les choses.
26 Page 4, la phrase : « Lorsqu'il a quitté Nyankunde en août 2002, (Expurgée) était à
27 l'école primaire. » Et c'est par rapport à cela que vous nous avez dit que... le
28 *transcript* 271, page 70, ligne 6, en anglais, là, vous nous dites : « J'ai remarqué que c'était

1 une erreur, peut-être une erreur de sténotypie concernant la date. ».

2 Ensuite, M. MacDonald vous a demandé de revenir une page en arrière, dernière ligne :

3 « Ils sont venus en août 2002. » On retrouve la même erreur.

4 Q. Alors, j'aimerais donc vous poser la question suivante — oublions cette déclaration

5 un instant : en quelle année est-ce que les Ngiti ont été chassés de Nyankunde ?

6 LE TÉMOIN :

7 R. C'est au mois d'août 2001.

8 Q. Et nous trouvons plusieurs références à cela dans ce que vous nous avez dit hier. Et

9 en effet, dans votre déclaration, page 2, si vous voulez bien avancer... ou reculer jusqu'à

10 la page 2 de votre déclaration, six lignes en partant du bas, vous nous dites : « En juillet

11 2001, je suis parti à Bunia en vacances. Ensuite, je suis allé dans le territoire de Djugu

12 Mabanga pour chercher de l'or. Je suis resté pour deux mois et j'ai trouvé un peu d'or.

13 Normalement, je devais retourner à Nyankunde, mais lorsque j'étais à Mabanga, tous

14 les Ngiti ont été chassés de Nyankunde. » Voilà. Essayons d'éclaircir les choses.

15 J'en ai terminé de mes questions, donc à moins qu'il n'y ait d'autres points à soulever, eh

16 bien, je tiens à vous remercier publiquement et formellement de votre présence. Vous

17 avez fait l'effort de venir de si loin, du Congo, pour aider la Chambre, pour aider

18 Germain Katanga, pour être honnête et pour aider la Chambre.

19 Je pense que nous pourrons vous remercier à l'avenir sur base plus informelle, peut-

20 être, mais je tiens à vous remercier formellement en public et vous remercier au nom de

21 Germain Katanga publiquement d'avoir... d'être venu de si loin pour l'aider dans cette

22 affaire, dans la mesure de votre possible. Merci.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

24 Monsieur le témoin, votre déposition s'achève donc, votre témoignage s'achève donc.

25 Nous allons nous quitter. La Chambre s'associe bien sûr aux remerciements qui

26 viennent d'être exprimés par les différentes parties et participants qui vous ont posé des

27 questions tout au long de votre témoignage. Vous nous avez effectivement apporté les

28 éléments d'information que vous déteniez. Nous vous demandons de bien veiller à ce

1 que tout ce que vous avez dit au cours de cette audience soit conservé par vous-même.
2 Vous n'avez pas à évoquer tout cela à l'extérieur lors de votre retour.

3 Nous vous souhaitons également un bon retour là où vous résidez. Merci beaucoup. Au
4 revoir, Monsieur.

5 LE TÉMOIN : Au revoir.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le témoin, vous allez
7 vraisemblablement rester un instant, enfin même quelques instants dans les locaux de
8 l'Unité de protection des victimes et des témoins jusqu'à ce que cette audience soit
9 achevée, et vous aurez la possibilité à cet instant, si Germain Katanga et son équipe de
10 défense en expriment le souhait, et si vous n'y voyez vous-même pas d'inconvénient,
11 vous aurez la possibilité, donc, de les rencontrer. M. Katanga pourra ainsi vous saluer,
12 vous adresser ses remerciements, et l'équipe de défense de ce même Germain Katanga
13 pourra faire de même, de manière moins informelle que dans cette salle d'audience.
14 Voilà.

15 Monsieur l'huissier, si vous pouvez accompagner le témoin hors de la salle d'audience,
16 s'il vous plaît.

17 M. MacDONALD : Excusez-moi, avec votre permission, Monsieur le Président, si nous
18 pouvions simplement, évidemment, récupérer la déclaration...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien entendu.

20 M. MacDONALD : ... lorsque l'huissier audienier reviendra.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien entendu, oui, oui, oui.

22 M. MacDONALD : Merci.

23 Et si vous ne voyez pas d'objection, nous allons changer d'équipe au moment où le
24 témoin quitte... Nous allons attendre qu'il quitte la pièce.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà. Ce que je vous propose, c'est d'attendre qu'il
26 quitte la pièce, et puis M^e Hooper nous donnera quelques précisions qu'il nous avait
27 promises sur les perspectives de la présentation de sa cause, après s'en être entretenu
28 pendant le week-end avec son équipe de défense, et nous ferons entrer l'équipe qui est

1 dans ses *starting-blocks* juste à côté.

2 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

3 Voilà. Donc, nous souhaitions simplement savoir, Maître Hooper, si vous aviez, de
4 manière, une nouvelle fois, approximative, des précisions à nous donner sur la suite des
5 événements en ce qui concerne la présentation de votre cause, étant précisé que la
6 décision que nous avons rendue ce matin pourra conduire à deux brèves suspensions
7 avant l'arrivée de Jean Logo et juste après son départ, ce qui d'ailleurs ne devrait pas
8 déplaire à l'équipe de Mathieu Ngudjolo qui bénéficiera du même coup de tous petits
9 répit à ces instants-là. Donc, Maître Hooper, est-ce que vous êtes en mesure de nous
10 apporter quelques précisions ?

11 Nous allons donc accueillir dans un instant le témoin 0160 qui sera suivi par 0148, 0147,
12 0196, et cetera, et cetera. Sur quel... avec la part d'aléa que tout cela implique, pouvons-
13 nous tabler sur la fin du mois de juin ou avant, étant précisé que nous ne siégeons pas la
14 troisième semaine de juin ?

15 M^e HOOPER (interprétation) : Est-ce que je pourrais vous répondre un peu plus tard,
16 parce que nous y avons réfléchi à plusieurs reprises, et je pense que d'ici la fin juin,
17 alors, je ne sais pas si j'ai tenu compte de la semaine où... ne travaillons pas. Je dois dire
18 que c'est ça qui m'embête. Je ne sais plus si j'ai cinq jours ou six jours par semaine dont
19 j'ai tenu compte. En tout cas, j'aimerais revenir plus tard là-dessus, au-delà, après 13 h
20 30. Et je tiens également compte du fait que Jean Logo pourra apporter des éléments de
21 preuve le moment venu. Mais je pense, Monsieur le Président, que pour l'heure vous
22 avez en fait effet raison, ce que vous dites est exact, a priori.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, vous nous apporterez ces précisions demain
24 matin, demain matin à 9 h, ce qui vous permet de refaire tranquillement le point.
25 Simplement, ayons tous conscience que la Chambre a expressément demandé dans sa
26 décision de ce matin à l'Unité, dont le travail est très complexe, et elle le sait, de tout
27 mettre en œuvre pour que les suspensions que nous avons prévues pour favoriser une
28 arrivée en quelque sorte désincarnée de Jean Logo et son retour soient d'aussi brève

1 durée que possible, mais il y aura inéluctablement un ou deux jours de battement avant
2 et après.

3 Monsieur le Procureur, Monsieur MacDonald, nous vous remercions. Madame Luping
4 aussi.

5 Pardon.

6 M^e HOOPER (interprétation) : Si vous me le permettez, j'aimerais soulever un point. À
7 entendre votre décision de ce matin, j'ai remarqué qu'il y avait dans cette décision...
8 qu'il était dit clairement que Jean Logo devait pouvoir rentrer rapidement après avoir
9 apporté des éléments de preuve. Sur ce point, je vous saurais gré si Jean Logo pouvait
10 rester ici, avec moi, à La Haye pendant quelques jours à l'issue de sa déposition, non
11 pas pour revenir sur son témoignage, pas du tout, ça n'est pas mon objectif, mais, d'une
12 manière générale, pour qu'il ne soit pas amené à venir et à repartir aussi vite, qu'il
13 puisse passer quelques jours ici, aux Pays-Bas, avant de rentrer.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Nous prenons note et nous vous dirons cela
15 demain matin, après avoir relu exactement les termes de notre décision, afin de
16 s'assurer qu'il n'y ait pas de contradiction entre cette demande et le souhait de
17 permettre un léger décalage avant le début de la déposition du premier témoin de
18 Mathieu Ngudjolo.

19 Alors, merci donc à l'équipe sortante, M^{me} Luping et M. MacDonald.

20 Madame le greffier, vous pouvez donc indiquer à l'équipe entrante que la place est
21 libre.

22 *(Changement d'équipe du Procureur)*

23 Alors, nous allons donc appeler à présent le témoin DRC-D02-P-0160, M. Christian
24 Mbodjima Mbaraza Mbomba.

25 Madame le greffier, Monsieur l'huissier, pouvez-vous, s'il vous plaît, aller le chercher et
26 l'introduire en salle d'audience ?

27 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

28 TÉMOIN : DRC-D02-P-0160

1 *(Le témoin s'exprimera en français)*

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bonjour, Monsieur.

3 LE TÉMOIN : Bonjour.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vois que vous m'entendez bien.

5 LE TÉMOIN : Merci.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous vous remercions d'être venu jusqu'à nous pour
7 apporter votre témoignage devant cette Cour. Nous avons bien compris que vous
8 acceptiez que votre identité soit connue et que vous acceptiez également que ce
9 témoignage se déroule en public, sous réserve de passages à huis clos partiel qui
10 pourraient s'avérer nécessaires à tel ou tel instant.

11 Je vais donc vous demander tout d'abord de vous présenter, c'est-à-dire de décliner
12 votre identité.

13 Pouvez-vous nous donner votre nom et votre prénom en parlant bien lentement et en
14 articulant bien pour que les interprètes et les sténotypistes vous comprennent bien.

15 Donc, votre nom et votre prénom.

16 LE TÉMOIN : Merci.

17 Je m'appelle Mbodjima Mbaraza Christian.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

19 Votre date et votre lieu de naissance.

20 LE TÉMOIN : Je suis né à Lolwa le 28 janvier 1985.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

22 Et votre profession actuelle, si vous exercez une profession.

23 LE TÉMOIN : Présentement, je suis en train de travailler avec le ministre provincial des
24 finances et économie comme secrétaire, en République démocratique du Congo, en
25 Province orientale.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

27 Alors, vous parler parfaitement fort, vous articulez bien. Ce sera très agréable pour les
28 sténotypistes et les interprètes de travailler avec vous. Il faut simplement que vous

1 respectiez un petit délai de 5 secondes entre la fin de la question qui vous est posée et la
2 réponse que vous nous donnez. C'est une règle que nous nous imposons à tous pour
3 rendre plus aisé le travail, une nouvelle fois, des interprètes et des sténotypistes.

4 Donc, même si vous avez une réponse toute prête à jaillir, obligez-vous à respecter
5 5 petites secondes avant de nous la donner.

6 Monsieur le témoin, avant que votre témoignage ne commence effectivement, nous
7 allons vous demander de prendre l'engagement solennel de dire la vérité. Cet
8 engagement, comme son nom l'indique, est solennel. Je vais lire la formule lentement
9 pour que vous puissiez bien la comprendre et en mesurer l'importance.

10 La formule est celle-ci : « Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité,
11 rien que la vérité. » Est-ce que vous m'avez bien entendu ?

12 LE TÉMOIN : Vous pouvez reprendre pour une meilleure audition.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je la reprends : « Je déclare solennellement que je
14 dirai la vérité, toute la vérité, rien que la vérité. » M'avez-vous bien entendu ?

15 LE TÉMOIN : Si.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Dès lors, vous engagez-vous, à cet instant, au
17 moment où commence votre témoignage, à dire la vérité, toute la vérité, rien que la
18 vérité ?

19 LE TÉMOIN : Si.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

21 La Cour vous demande de l'écouter à nouveau avec beaucoup d'attention.

22 Vous venez donc de vous engager à dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité. Si,
23 pendant votre témoignage ou en répondant aux questions qui vous seront posées de
24 part et d'autre de cette salle d'audience, vous ne dites pas la vérité, vous pourrez faire
25 l'objet de poursuites devant cette Cour pour faux témoignage. Et si les faits étaient
26 démontrés, vous pourrez faire l'objet d'une condamnation. Est-ce que, là encore, vous
27 m'avez bien entendu ?

28 LE TÉMOIN : Si, je vous ai bien entendu.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur.

2 La Cour prend donc acte de ce qu'il a été satisfait aux prescriptions de l'article 69-1 du
3 Statut et de la règle 66, paragraphe 1 et 3 du Règlement de procédure et de preuve.

4 Monsieur le témoin, vous allez donc répondre tout d'abord aux questions que vous
5 posera l'équipe de défense de Germain Katanga. Je constate, une nouvelle fois, que la
6 manière dont vous vous exprimez va nous permettre à tous de travailler dans
7 d'excellentes conditions.

8 N'hésitez pas à boire et à vous servir à boire, si vous en avez besoin. Vous allez avoir à
9 parler beaucoup ; cette salle d'audience est un peu sèche. Donc, vous pouvez
10 parfaitement bien vous servir à boire ; la Chambre ne se formalisera pas si elle vous voit
11 vous servir de l'eau, pas plus qu'elle ne se formalisera pas si elle vous voit utiliser les
12 mouchoirs qui sont mis à votre disposition et qui peuvent servir aussi bien à se
13 moucher ou à s'essuyer quand on a trop chaud et que l'on transpire un peu.

14 Ce que nous souhaitons, Monsieur le témoin, c'est que vous soyez à l'aise pour apporter
15 les meilleures réponses possible aux questions qui vous seront posées aussi bien par les
16 Défenses que par le Procureur ou les représentants légaux des victimes. Merci de votre
17 attention.

18 Alors, Maître Hooper, c'est vous qui avez la parole. Nous vous écoutons.

19 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

20 PAR M^e HOOPER (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

21 Bonjour, Monsieur le témoin.

22 LE TÉMOIN :

23 *(Intervention inaudible)*

24 M^e HOOPER (interprétation) :

25 Q. Nous allons d'abord décider de la façon dont nous allons vous appeler.

26 Comment souhaitez-vous que l'on vous appelle : que l'on vous appelle Mbodjima ou
27 Mbomba, Monsieur ? Qu'est-ce qui est... Quel est le nom qui a votre préférence, celui
28 avec lequel vous vous sentez le plus confortable, pour que les choses ne soient pas trop

1 compliquées, qu'il ne soit pas nécessaire de dire les deux noms ?

2 LE TÉMOIN :

3 R. Mbomba.

4 Q. Bien, Monsieur Mbomba.

5 Vous nous avez dit que vous êtes né à Lolwa le 28 janvier 1985, ce qui fait que vous
6 avez aujourd'hui 28 ans. Vous êtes congolais. À quelle ethnie appartenez-vous ?

7 R. J'appartiens à l'ethnie ngiti.

8 Q. Et quelles sont les langues que vous parlez ?

9 R. Je parle français, je parle lingala, je parle swahili et un peu d'anglais.

10 Q. Et pour ce qui est du ndruna, est-ce que vous parlez le ndruna ?

11 R. Je parle aussi ndruna.

12 Q. Bien.

13 Vous êtes né à Lolwa, mais est-il exact que vous ayez grandi à Komanda jusqu'à l'âge
14 cinq ans ; est-ce exact ?

15 R. Effectivement, je suis né à Lolwa le 28 janvier 1985. Je... je suis grandi jusqu'en
16 cinquième année ; j'étais à Komanda, puisque même avant d'aller naître à Komanda,
17 c'est que nous habitions... avant d'aller naître à Lolwa, nous habitions Komanda. Mes
18 parents habitaient à Komanda. C'est puisqu'il n'y avait pas de centre hospitalier à
19 Komanda que ma mère est allée à Lolwa où il y avait déjà un centre de santé de
20 référence ; c'est-à-dire que mes parents sont allés à Lolwa pendant que, nous-mêmes,
21 nous habitions à Komanda.

22 Q. Bien, ceux d'entre nous qui sont dans ce prétoire ne connaissent pas très bien, bien
23 entendu, votre pays ou les différentes régions de votre pays.

24 Nous savons où se trouve Lolwa et où se trouve Komanda. En dépit de cela, jusqu'à
25 quel âge êtes-vous resté à Komanda, et après Komanda, où êtes-vous allé ?

26 R. Je suis resté à Komanda jusqu'à 5 ans, et après 5 ans j'ai regagné Aveba, Aveba qui
27 s'est... qui est considéré pour moi, aujourd'hui, comme le domicile, non seulement de
28 mon papa, mais aussi mon futur domicile. Et donc, c'est à Aveba que j'ai constitué...

1 c'est Aveba qui constitue, en fait, mon point focal, où... puisque même si je me trouve
2 présentement à Kisangani, c'est pour les besoins de la cause ; sinon, depuis cinq ans et
3 jusqu'à ce jour, ma famille habite Aveba.

4 Q. Est-ce que vous êtes détenteur d'un diplôme d'état ?

5 R. Si, je suis détenteur d'un diplôme d'état depuis 2004.

6 Q. Après avoir terminé votre scolarité secondaire, avez-vous poursuivi des études ? Et
7 si oui, où et dans quel domaine ?

8 R. Après le diplôme d'état en 2004, je suis resté à la maison en 2005. En 2006, je suis allé
9 à l'université de Kisangani où j'ai fait le droit pendant cinq ans, pour terminer en 2010.

10 Q. Donc, l'année dernière, vous avez été diplômé en droit... vous avez obtenu un
11 diplôme en droit ; est-ce exact ?

12 R. Si. Depuis novembre 2010, j'ai terminé en droit — je suis licencié en droit.

13 Q. Êtes-vous membre d'un barreau.

14 R. Je ne le suis pas.

15 Q. Est-ce qu'il y a quelque chose qui vous empêche d'être membre d'un barreau ou...
16 d'un barreau dans votre pays.

17 R. Il n'y en a pas, sinon, nous n'avons pas encore rempli toutes les conditions. D'abord,
18 nos pièces... nous n'avons jamais retiré nos pièces au niveau de l'administration centrale
19 de l'université. De deux, on n'a pas encore organisé un test, puisque, pour nous, le
20 préalable, c'est de passer par le texte... le test, plutôt — je m'excuse — avant d'entrer au
21 Barreau.

22 Donc, si jamais le dossier était retiré de l'université et si jamais il était organisé encore
23 un test, je suis un candidat pour intégrer le barreau.

24 Q. Bien.

25 Et comme nous l'avons attendu, vous travaillez actuellement en tant que secrétaire
26 personnel du ministre provincial, ce qui signifie que vous travaillez et que vous vivez à
27 Kisangani. Est-ce exact ?

28 R. Si. Je travaille avec le ministre provincial présentement. Donc, juste après mes études,

1 je ne suis pas retourné à Bunia je suis resté à Kisangani.

2 Q. J'en arrive maintenant à vos études, de façon un petit peu plus détaillée... en tous les
3 cas, vos études dans le cadre des informations vous concernant.

4 Donc, c'est un peu compliqué, et nous allons procéder lentement. Bien. Si vous regardez
5 cette Cour, je pense que l'on peut dire qu'il y a très peu de visages, ici, dans ce prétoire,
6 que vous reconnaissez. Je pense que vous me reconnaissez, puisque nous nous sommes
7 rencontrés un peu plus tôt cette année à Kisangani, mais j'étais, bien entendu, habillé de
8 façon assez différente de ce que je porte aujourd'hui. Vous reconnaissez peut-être
9 Caroline Buisman, qui est ici au deuxième rang ; c'est également quelqu'un que vous
10 avez rencontré avec moi, à Kisangani, un peu plus tôt au cours de cette année.

11 Et je vais demander à quelqu'un de se lever, quelqu'un qui y est habitué maintenant.

12 (*L'accusé Germain Katanga se lève*)

13 Ce monsieur, ici, au fond de la salle, peut-être le reconnaissez-vous.

14 Merci beaucoup.

15 Et si tel est le cas, pouvez-vous me dire quel est son nom ?

16 R. Il s'appelle Germain Katanga Simba.

17 Q. Où vous trouviez-vous, autant que vous vous en souveniez, lorsque vous avez
18 rencontré Germain Katanga pour la première fois ?

19 R. J'ai rencontré Germain Katanga pour la première fois à Aveba. C'était en 1998.

20 Q. Et que faisiez-vous à ce moment-là, si vous vous en souvenez, et que faisait-il, lui ?

21 R. Il était élève à l'institut de Badjanga, et moi-même, élève à l'institut d'Aveba
22 Mukubwa.

23 Q. À l'époque, suivez-vous un enseignement primaire ou secondaire ?

24 R. À cette époque, je suivais un enseignement secondaire, et j'étais en première année ; il
25 était quatrième année.

26 Q. Et vous nous avez dit que c'était à l'institut d'Aveba, que c'était votre première année
27 à l'institut d'Aveba.

28 Où avez-vous suivi votre deuxième année d'enseignement secondaire ?

1 R. À Aveba.

2 Q. Et votre troisième année ?

3 R. Nyankunde.

4 Q. Et votre quatrième année ?

5 R. (*intervention inaudible : micro coupé*)

6 Q. Et votre cinquième année ?

7 R. À l'institut de Gety.

8 Q. Et vous souvenez-vous en quelle année vous avez commencé votre... l'année scolaire
9 de... lors de votre cinquième année dans l'éducation secondaire ? Est-ce que vous
10 pourriez nous dire cela, si vous vous en souvenez ?

11 R. Oui, j'ai commencé la cinquième année, d'abord courante de l'année 2001-2002,
12 l'année où j'ai abandonné pour revenir encore en 2002... à l'année scolaire 2002-2003.

13 Q. Bien, maintenant, nous avons entendu que l'année scolaire commence au mois de
14 septembre, aussi bien pour l'enseignement primaire que secondaire.

15 Donc, reprenons votre histoire à partir de septembre 2001, au moment où vous
16 commencez votre cinquième année à Gety.

17 Quelle était la situation à Gety au moment où vous avez commencé cette année
18 scolaire ? Est-ce que Gety était une ville paisible ou pas ?

19 R. Au moment où je venais commencer, en septembre 2001, Gety était une ville paisible,
20 puisqu'il y avait sur place les soldats ougandais.

21 Q. Est-ce que Gety est restée une ville paisible ?

22 R. Gety... Gety n'est pas restée une ville paisible. Gety n'est pas restée une ville paisible
23 puisqu'en décembre 2001 il y avait déjà de l'insécurité. Il n'y avait pas non seulement
24 des Ougandais sur place ; il y avait aussi... il y avait aussi les soldats de l'APC — Armée
25 du peuple congolais.

26 Q. Et alors, que s'est-il passé ? Dites-nous simplement ce que vous avez vu en vivant à
27 Gety, là-bas, à partir de décembre 2001 et par la suite. Et parlez-nous donc de
28 l'accroissement de l'insécurité.

1 R. D'abord la première phase, en décembre que j'évoque ici, il y a eu une troupe de
2 soldats ougandais qui sont allés affronter... qui se sont affrontés avec les combattants et
3 ce à Tchey. Ça, c'est en 2001... vers la fin de 2001. Et en 2002, l'événement saillant à Gety
4 commence, à moins que je me trompe, le 3 février 2002. Le 3 février 2002, il y a
5 affrontement entre les combattants et les soldats de l'APC dirigés par le capitaine
6 Mandefu.

7 Q. Permettez-moi simplement de vous ramener un peu en arrière, aux événements du
8 mois de décembre. Les Ougandais attaquaient, disiez-vous, les combattants. Où se
9 trouvaient les combattants ?

10 R. À Tchey.

11 Q. Je pense que l'on épelle cela T-C-H-E-Y ? Est-ce que c'est comme cela que vous
12 l'épelez ? C'est comme ça que, moi, je le vois, mais est-ce que c'est ainsi que vous
13 l'épelez : T-C-H-E-Y ?

14 R. (*Intervention inaudible*)

15 Q. Savez-vous qui étaient les combattants qui étaient là, à ce moment-là ? Avez-vous les
16 noms des commandants, des combattants qui ont été attaqués par les Ougandais, à
17 l'époque ?

18 R. Si. Certains noms étaient connus de tous. Il y avait le colonel Cobra ; le
19 colonel Kandro était encore de son vivant ; le commandant Kisoro était encore de son
20 vivant ; le commandant Nyamulongi (*phon.*), qu'on appelait Lengi Lenga (*phon.*) était
21 encore de son vivant. Il y avait aussi le commandant Move ; il était encore de son
22 vivant. Ce sont ces noms-là qui étaient presque des noms vedettes. Il y avait aussi le
23 commandant Dodova.

24 Q. Bien, merci.

25 Donc, ça, c'était fin 2001. Et ensuite, vous nous parlez de février 2002, et c'est à ce
26 moment-là que je vous ai interrompu.

27 Donc, repassons maintenant à février 2002. Vous nous avez parlé d'un capitaine, le
28 capitaine Mandefu ; est-ce exact ? Dites-nous simplement, avec vos propres mots, ce qui

1 s'est passé.

2 R. Le 3 février 2003, aux environs de 15 h-16 h, c'était un dimanche, les combattants se
3 sont affrontés à Gety avec les soldats APC, parce que les Ougandais qui vivaient à Gety
4 avaient déjà quitté il y a une semaine. C'est ainsi que l'affrontement, dont je parle ici, a
5 eu lieu entre les combattants et les militaires APC.

6 Q. Que s'est-il passé à (*inaudible*) ; que s'est-il passé ?

7 R. Après cet... après cet affrontement, les soldats APC n'ont pas résisté, ils sont partis. Ils
8 sont partis. Nous sommes restés à Gety. Les combattants eux-mêmes ne sont pas restés
9 à Gety. Ils sont retournés. Je présume qu'ils... qu'ils étaient retournés à Tchey une
10 semaine après, puisqu'après cet affrontement, il n'y avait ni... il y n'avait ni soldat APC,
11 ni combattant à Gety, mais encore les Ougandais. Ce n'est qu'une semaine après que les
12 Ougandais reviendront encore à Gety, avec à la tête le major Madilu (*phon.*).

13 Q. Et que s'est-il passé lorsqu'ils sont revenus ?

14 R. Quand les Ougandais sont revenus, d'abord, préalablement à cela, avant leur arrivée
15 à Gety, les gens vivaient dans la... les gens vivaient dans la crainte. Et avec le retour des
16 Ougandais, la sécurité a battu record puisque d'abord, les écoles ont été fermées sur
17 toute l'étendue de la collectivité, en commençant par Gety, Aveba, Bavi, Bukiringi,
18 par-ci, par-là, puisque les Ougandais avaient commencé une sorte, je ne sais pas s'il faut
19 l'appeler exclusion ou soit appeler (*inaudible*), je ne sais pas le concept adapté, ils étaient
20 en train de... ils partaient parfois, passant à Aveba, aller jusqu'à Boga, des patrouilles,
21 comme ça, avec des traces et possible, des combats descendus des maisons par-ci,
22 par-là.

23 Donc, avec la présence des Ougandais encore à Gety, il y a eu insécurité. Il y a eu
24 insécurité généralisée en commençant par Gety et ça a pris toute l'extension, allé dans
25 tous les coins de la collectivité (*phon.*).

26 Q. Et s'agissant de cette insécurité à Gety, que s'est-il passé alors ?

27 R. Avec cette insécurité à Gety, on a connu comme conséquence des affrontements
28 multiples — des affrontements multiples ; à Gety, au milieu... dans le milieu

1 environnant Gety, à Aveba, à Bukiringi, et les Ougandais incendiaient aussi les maisons
2 pendant leur passage.

3 Non seulement, ils se... il y avait aussi des populations qui étaient tombées à coup de
4 fusil durant ces affrontements.

5 Q. Est-ce que vous êtes resté à Gety ?

6 R. Je ne suis pas resté à Gety puisque, normalement, il était question que nous
7 reprenions les activités scolaires à la suite de l'examen du premier semestre que nous
8 venons de terminer le 2... le 2 février. Donc, un certain samedi, normalement, les cours
9 devaient reprendre le mercredi puisque la détente était de trois jours... le jeudi, la
10 détente était de trois jours. Les cours n'ont pas repris. L'insécurité a perduré. J'ai été
11 obligé de rejoindre ma famille à Aveba.

12 Q. Pour que ce soit clair, de quelle année parlons-nous ici ?

13 R. Ici, nous sommes en 2002.

14 Q. Vous retournez dans votre famille à Aveba. Est-ce que vous vous souvenez de la
15 date ou du mois lorsque votre... lorsque l'insécurité à Gety vous a poussé à retourner
16 dans votre famille ?

17 R. Je ne me souviens pas de la date, mais est-il... c'était au mois de février.

18 Q. Très bien.

19 Je vais m'arrêter là un instant.

20 Vous nous avez déclaré que vous étiez à Gety, avant vous étiez à Nyankunde, pour
21 votre troisième et quatrième année d'école secondaire.

22 Pendant que vous étiez à Nyankunde, et pendant que vous étiez à Gety, et prenant les
23 choses l'une après l'autre, d'abord Nyankunde, puis ensuite Gety : est-ce que vous vous
24 rendiez à Aveba de temps en temps ? Et si oui, à quelle fréquence alliez-vous à Aveba ?

25 R. Pendant que j'étudiais à Nyankunde, de temps en temps, je venais à Aveba. D'abord,
26 pour les frais scolaires, je ne... je ne pouvais venir qu'à Aveba, et même pour attraper du
27 manger, je ne pouvais venir qu'à Aveba. Les vacances, je ne pouvais venir qu'à Aveba.
28 Et donc, il était impossible même pendant que, moi, j'étudiais à Nyankunde de passer

1 un mois sans avoir été à Aveba.

2 Q. Et à ce moment-là, lorsque vous étiez à Gety jusqu'à ce que vous deviez fuir au
3 début 2002, connaissiez-vous Germain Katanga lorsque vous alliez à Aveba ? Est-ce que
4 vous rencontriez Germain Katanga lorsque vous alliez à Aveba ? Et si oui, qu'est-ce qu'il
5 faisait à ce moment-là ? Est-ce que vous le savez ?

6 R. Pendant que j'étudiais à Nyankunde et quand je venais à Aveba, je « me » rencontrais
7 toutes les fois avec Katanga, puisque nous n'étions pas séparés d'une très longue
8 distance, c'était à peu près... si c'est trop, ça doit être 500 mètres, la distance qui sépare le
9 domicile de mon père et le domicile du père de Katanga, puisqu'il habitait chez eux, il
10 était élève comme moi, j'étais aussi élève, à la seule différence que Katanga étudiait à
11 l'institut de Badjanga, dans la maison familiale sous le toit paternel ; moi, j'étudiais à
12 Nyankunde.

13 Sinon, il n'avait pas un statut autre que celui d'un élève. Et à tout moment, les activités
14 qu'on était habitué à faire même avant que je ne parte à Nyankunde, ces activités,
15 nous... nous étions en train de les faire bien même quand je visite Aveba, notamment
16 jouer au football et le volley-ball, ça, on en fait ensemble même pendant que, moi, je
17 venais visiter Aveba de Nyankunde.

18 Q. Je voudrais que vous reveniez à 2002, l'insécurité à Gety, les Ougandais qui sont là, à
19 un moment donné vous êtes parti, vous nous avez déclaré que vous êtes allé dans votre
20 famille à Aveba. Combien de temps êtes-vous resté à Aveba ? Est-ce que vous vous en
21 souvenez ?

22 R. Je suis resté à Aveba à partir du mois de février où j'ai quitté Gety jusqu'au 31 mars
23 de la même année.

24 Q. Et où êtes-vous allé à ce moment-là ?

25 R. Le 1^{er} avril 2002, j'ai quitté Aveba. Je suis allé à Bunia. Je suis arrivé à Bunia
26 le 2 avril 2002.

27 Q. Et qu'est-ce que vous avez fait là-bas ?

28 R. À Bunia, je n'ai rien fait. Je suis resté tout simplement en attendant que la sécurité soit

1 rétablie pour que je retourne. Je ne suis pas retourné très vite, je suis resté à Bunia
2 pendant au moins quatre mois.

3 Q. Vous souvenez-vous du moment où vous avez finalement quitté Bunia ?

4 R. J'ai quitté Bunia, c'était en août 2002.

5 Q. Nous avons entendu, dans ce prétoire, parler d'un événement particulier en outre...
6 en août 2002 qui est arrivé au gouverneur de Bunia, Lompondo. On en a parlé à
7 plusieurs reprises ici.

8 À quel moment avez-vous quitté Bunia par rapport à la chute de Lompondo ? Est-ce
9 que vous vous en souvenez ?

10 R. Je me souviens de la chute de Lompondo. J'ai quitté Bunia quelques jours avant cet
11 événement, puisqu'il y avait déjà de l'insécurité très forte qui se ressentait à Bunia, que
12 je ne pouvais pas supporter. Il y avait des événements passés du côté de Rwakole, des
13 événements comme ça. Alors, ça nous a fait peur. Nous avons dû quitter quelques jours
14 avant... quelques jours, quelques semaines avant... avant la chute du major Lompondo.

15 Q. Et en quittant Bunia, où vous êtes-vous rendu ?

16 R. En quittant Bunia, je suis retourné en famille à Aveba, en passant par Songolo, Bavi
17 Olongba, Chyekele pour atteindre Aveba.

18 Q. Pendant ce déplacement, est-ce que vous avez rencontré des combattants ou des
19 commandants ? Et si oui, lesquels ?

20 R. J'ai rencontré des combattants. J'ai rencontré aussi des commandants, même si je ne
21 les ai pas côtoyés. Mais je les ai, du moins, vus. J'ai vu des combattants, d'abord... de
22 mon retour, j'ai vu des combattants. Pour la première fois, c'était... c'était... il y avait un
23 petit marché côté de Bunia qu'on appelait... qu'on appelait (*inaudible : épellation*
24 *manquante*). Donc, il y avait d'abord, là, un petit groupe de combattants qui était venu...
25 qui résidait avec Lompondo. Je suis avancé et je suis arrivé à Songolo. J'ai rencontré des
26 combattants. J'ai aussi le colonel Kandro. Je l'ai vu. Je suis monté, je suis arrivé à Bavi.
27 J'ai rencontré des combattants. J'ai vu le colonel Cobra. J'ai vu Move, j'ai aussi vu
28 Katanga.

1 Q. Et où avez-vous vu Katanga ?

2 R. J'ai vu Katanga au marché à Bavi, Olongba. Il était venu... quand je l'ai rencontré, il
3 m'a dit qu'il serait venu de Nyaberi... de Nyaberi... Nyaberi qui se situe
4 quelques 3 kilomètres de Bavi-centre, Olongba, là-bas. Mais Katanga, je l'ai rencontré
5 non pas à Nyaberi, mais je l'ai rencontré au marché, là-bas, de Bavi Olongba.

6 Q. Et à votre avis, qu'est-ce que faisait Katanga ?

7 R. Katanga, je l'ai rencontré. Quand je l'ai rencontré à ce moment-là, il avait une arme,
8 sans savoir ce qu'il en faisait.

9 Q. Et ce déplacement vous a amené à Aveba finalement. Est-ce que vous vous souvenez
10 de ce que... ce qui vous est arrivé à Aveba ?

11 R. Quand je suis arrivé à Aveba, je suis resté là-bas. Quelques jours après, nous
12 apprendrons que Bunia est tombé. Lompondo n'est plus gouverneur. C'est le premier
13 événement qui m'est arrivé.

14 Q. Est-ce que vous avez appris ce qui était arrivé à Lompondo, après sa chute ?
15 Savez-vous où il est allé et ce qu'il a fait ?

16 R. En temps qu'autorité, nous avons appris... nous avons appris tous que Lompondo,
17 après sa chute, il est passé par Songolo. Il a fui... il a fui par Songolo. Et de Songolo, il
18 s'est fait accompagner par les soldats du colonel Kandro jusqu'à la frontière de la
19 collectivité... jusqu'à la limite qui sépare la collectivité, chefferie, des Walendu-Bindi et
20 la collectivité de Wales-Vonkutu, dans la forêt. Et c'est par là... c'est par là qu'il est entré
21 pour arriver à Komanda. Et de Komanda, il se serait dirigé à Beni.

22 Q. Au moment où Lompondo a fui Bunia, est-ce que vous vous souvenez où,
23 vous-même, vous vous trouviez ?

24 R. Pendant que Lompondo fuyait Bunia, en passant par Songolo, je suis à Aveba.

25 Q. Combien de temps êtes-vous resté à Aveba ?

26 R. À Aveba, je suis resté... je suis resté à peu près un mois, ou un mois et demi. Après, je
27 suis retourné... je suis allé encore à Gety.

28 Q. Donc, vous retournez à Gety. Et qu'est-ce que vous avez fait à Gety ?

1 R. Je suis rentré à Gety pour reprendre ma cinquième année que j'avais abandonnée.

2 Q. Et est-ce que vous avez pu reprendre votre cinquième année?

3 R. Si.

4 Q. Et d'après les dates que vous avez données, six semaines après la chute de
5 Lompondo et le début de l'année académique, donc ce serait en septembre 2002 ?

6 R. Oui, ça doit être en septembre 2002, ou légèrement en octobre 2002.

7 Q. Donc, vous avez repris votre cinquième année. Est-ce que vous avez pu achever cette
8 année-là ? Et si oui, vous l'avez achevée à Gety ou ailleurs ?

9 R. J'ai achevé l'année à Gety.

10 Q. Nous comprenons que l'année scolaire en RDC se termine en juillet, à peu près ;
11 pouvez-vous confirmer cela ? Est-ce exact ?

12 R. Oui.

13 Q. Qu'en est-il de votre sixième année, votre dernière année d'études secondaires, où
14 l'avez-vous effectuée ?

15 R. Dans la même école, à Gety.

16 Q. À quelle distance se trouve Gety d'Aveba ?

17 R. À peu près 20 kilomètres.

18 Q. Et pour faire ce déplacement, pour aller à Aveba rendre visite à votre famille, et
19 cetera, comment est-ce que vous vous déplaçiez ?

20 R. Je me déplaçais à pied.

21 Q. Un autre événement... ou un événement que nous avons appris dans cette affaire,
22 c'est la grande attaque, l'attaque sur Nyankunde, lorsque l'hôpital a été détruit. Nous
23 savons que ça s'est passé... ça s'est passé le 5 septembre 2002.

24 Où vous trouviez-vous le 5 septembre 2002, d'après vos souvenirs ?

25 R. À Aveba.

26 Q. Nous... vous étiez à Aveba et non pas à Nyankunde, nous le comprenons, mais
27 qu'avez-vous appris à ce moment-là, au sujet de cette attaque contre Nyankunde ? De
28 quoi vous souvenez-vous de ce que vous avez appris à ce sujet ?

1 R. J'ai appris que Komanda... que Nyankunde a été... a été effectivement attaqué par les
2 combattants. Mais avant cette attaque... cette attaque de Nyankunde a constitué ce
3 qu'il... on appelle un revers de médaille puisque, préalablement à cela, Songolo a été
4 attaqué, et particulièrement la résidence du colonel Kandro a été attaquée. Et pour... et
5 donc, pour cause de revanche, les combattants, alors dirigés par le colonel Kandro, ont
6 aussi attaqué Nyankunde.

7 Q. Savez-vous où se trouvait Germain Katanga le 5 septembre, d'après ce que vous avez
8 entendu ou compris ?

9 R. Comme je l'ai dit tantôt, de mon passage, je l'ai laissé à Bavi, je suis passé à Aveba.
10 Mais au moment de l'événement, je ne sais pas le localiser. S'il était à Bavi sur place ou
11 s'il était le jour de... ou s'il était à Aveba, je ne sais pas le dire.

12 Q. À ce moment-là, au début septembre 2002, savez-vous où se trouvaient, à Aveba, les
13 commandants de la milice ?

14 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Correction de l'interprète : « Savez-vous qui
15 étaient les commandants de la milice à Aveba ? »

16 LE TÉMOIN :

17 R. À Aveba, en ce temps-là, en septembre, nous savions. moi-même, je savais.
18 Particulièrement, il y avait le commandant Nono, il y avait aussi... il y avait des
19 personnages clés. Il y avait Nono, il y avait Abala. Mais Nono... tous... tous les deux
20 sont tombés à coup de fusils sur le front de Nyankunde. Nono est tombé le jour où il y a
21 eu la plus grande attaque, mais Abala tombera quelques jours après puisqu'il y avait
22 une sorte... il y avait, à mon sens, il y avait... il y avait des patrouilles, peut-être, qui
23 étaient organisées par les combattants. Et Abala est tombé dans des histoires pareilles.
24 C'était après la mort de Nono.

25 Mais c'est Nono qui est tombé à coup de fusils, le jour de l'affrontement même. Il y a eu
26 la plus grande attaque.

27 M^e HOOPER (interprétation) :

28 Q. Je connais l'expression « tombé » en français, cela a un sens particulier. Mais pour

1 que ce soit clair, lorsque vous dites « ils sont tombés », vous voulez dire qu'ils ont été
2 tués ou non ?

3 R. Ils ont été tués, ils sont... ils ont été tués, c'est ça.

4 Q. Savez-vous ce qui est arrivé à Kandro après la bataille de Nyankunde ?

5 R. Après la bataille de Nyankunde, Kandro a été tué par le colonel Cobra à la suite
6 d'une dispute entre eux, dont je ne maîtrise pas la cause.

7 Q. Si l'on reprend votre récit après la bataille de Nyankunde, vous nous avez dit et nous
8 comprenons que vous étiez bien entendu à Gety, commençant votre cinquième année
9 d'école secondaire. Pendant l'année qui a suivi, donc l'année scolaire qui a suivi,
10 septembre à juillet, septembre 2002 à juillet 2003, pendant cette période, combien de fois
11 êtes-vous allé à Aveba et combien de fois avez-vous parcouru les 20 kilomètres qui
12 séparent ces deux endroits ?

13 R. Je ne sais pas combien de fois, sinon plusieurs fois. Vraiment, plusieurs fois. Même,
14 deux fois, parfois même trois fois au courant d'un mois.

15 Q. Je reviendrai à cette période, mais pour aller plus loin, vous nous avez dit que vous
16 aviez effectué votre sixième année à Gety et que vous aviez reçu votre diplôme d'État,
17 ou enfin votre diplôme de fin d'études, en 2004. Vous nous avez déclaré comment vous
18 avez été à l'école avec Germain, avant cela.

19 Est-ce que vous avez été jamais été à l'école avec Germain après cette période initiale
20 dont vous nous avez parlé tout à l'heure ?

21 R. Je ne comprends pas cette question.

22 Q. Écoutez, c'est normal. Vous avez reçu votre diplôme d'État ; et savez-vous si
23 Germain Katanga, lui, a obtenu ce diplôme d'État ou pas ?

24 R. Nous l'avons obtenu au courant d'une même année. D'abord, l'étape préliminaire
25 quand nous étions en train de le passer à Gety, là-bas, chaque fois, on était ensemble,
26 chez le pasteur Ozu (*phon.*), là-bas. C'est là qu'il habitait, chez le pasteur à Ozu (*phon.*). Et
27 moi aussi, j'y arrivais souvent. On était là. Nous avons passé les préliminaires ensemble.
28 Les examens d'État aussi, nous les avons passés ensemble. Nous avons décroché le

1 diplôme au même moment, c'est-à-dire au courant de l'année 2004. Et les résultats sont
2 arrivés pendant que j'étais déjà à Aveba.

3 Q. Merci.

4 Revenons à cette période fin 2002 et début 2003. C'est la période qui intéresse au plus
5 haut niveau les juges de cette Cour. Il y a un événement spécifique qui nous intéresse
6 particulièrement dans le cadre de cette affaire. Il s'agit du village... de la ville de Bogoro.
7 Savez-vous si quelque chose de particulier s'est passé à cette ville ou à ce village de
8 Bogoro, en 2003 ?

9 R. Si. Je sais qu'il y a eu combats à Bogoro.

10 Q. Connaissez-vous la date de ces combats ?

11 R. La date précise... précise, je n'en ai pas.

12 Q. Fort bien. Alors, prenons les choses différemment.

13 Quelles ont été les conséquences de ces combats à Bogoro ? Conséquences dont vous
14 vous souvenez, simplement pour être certains qu'on parle du même... des mêmes
15 événements.

16 R. Conséquences... Les conséquences étaient telles que les combattants avaient récupéré
17 d'entre les mains de l'UPC la localité de Bogoro.

18 Q. Très bien, nous savons donc de quoi vous parlez.

19 Je ne pense pas qu'il y ait d'objection à ce que j'indique une date quant à la bataille de
20 Bogoro qui est un fait établi, me semble-t-il, et qui pourrait aider le témoin.

21 M. GARCIA : Tout simplement, Monsieur le Président. Je suis tout à fait conscient qu'il
22 faut être efficace. Mais je préfère que Maître Hooper, s'il y a des questions concernant
23 l'itinéraire de ce que le témoin a fait, les dates précises auxquelles le témoin a fait
24 certaines actions, il faudrait les donner avant qu'on puisse suggérer la date de l'attaque
25 de Bogoro. Ça a une certaine importance concernant tout le témoignage de ce témoin.

26 Alors, s'il y a des questions que M^e Hooper aimerait poser concernant des dates précises
27 à laquelle le témoin aurait fait certaines choses, qu'il les pose, là, avant.

28 Et par la suite, il pourra, je n'aurai aucune objection, suggérer l'attaque ou la date

1 précise de l'attaque de Bogoro que nous savons tous.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Maître Hooper, vous êtes donc invité à une
3 démarche plus concentrique.

4 Vous reprenez la parole.

5 M^e HOOPER (interprétation) : Oui. De toute manière, cette date a peu d'importance.

6 Q. Où étiez-vous lorsque cela a eu lieu ?

7 LE TÉMOIN :

8 R. J'étais à Gety.

9 Q. Avez-vous assisté à des activités côté combattants, dans Gety, autour de Gety,
10 concernant ces combats à Bogoro ?

11 R. Pouvez-vous reprendre cette question ?

12 Q. Nous savons qu'il y avait une bataille, des combats à Bogoro. Vous étiez à Gety, vous
13 n'étiez pas à Bogoro. Avez-vous vu des choses, alors que vous étiez à Gety, des choses
14 liées d'une manière ou d'une autre, aux combats de Bogoro ? Avez-vous assisté à des
15 activités de la milice, par exemple ? Et si oui, qui y... qu'avez-vous vu ?

16 R. Nous avons appris, pendant que nous étions à Gety, qu'il y aurait un affrontement,
17 un dur affrontement à Bogoro, entre les combattants ngiti et l'UPC.

18 Par voie de conséquence, j'ai vu avec... j'ai vu moi-même que comme preuve, le
19 commandant, le commandant Gildas était blessé pendant cet affrontement. Et il se serait
20 soigné à Aveba. Mais moi-même, je l'ai vu à Gety. Je l'ai vu à Gety avec un bandage à
21 main. Et il a été blessé.... il avait été blessé pendant les combats de Bogoro.

22 Q. Savez-vous ou avez-vous jamais vu un camp de la milice à Gety ?

23 R. Il y avait un camp de la milice à Gety. Il y en avait.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie, Madame le juge.

25 M^{me} LA JUGE VAN DEN WYNGAERT (interprétation) : Je regarde le *transcript* français,
26 je veux dire qu'il y a une différence entre l'anglais et le français.

27 Je lis le français, page 80, ligne 25, où l'on nous dit : (citation en français) « Nous avons
28 appris, pendant que nous étions à Gety, qu'il y aurait un affrontement à Bogoro. ».

1 Ça, c'est au conditionnel. Alors qu'en anglais, on parle à l'indicatif et on nous dit, qu'il...
2 que c'était le cas. Donc il faudrait peut-être préciser cela avec le témoin.

3 M^e HOOOPER (interprétation) :

4 Q. Oui, simplement, pour revenir sur ce point. Qu'avez-vous entendu à Gety ? Nous
5 avons entendu la juge Van Den Wyngaert nous parler d'une différence sur le *transcript*,
6 donc est-ce que vous pourriez préciser les choses, s'il vous plait ?

7 Qu'avez-vous entendu à Gety quant à ce qui s'était passé à Bogoro ? Que nous disiez-
8 vous à l'instant sur ce point ?

9 LE TÉMOIN :

10 R. Nous avons entendu qu'il y avait affrontement à Bogoro.

11 Q. Merci.

12 Revenons à Gety. Il y avait donc un camp sur place. Savez-vous qui en était le
13 commandant et si oui, pouvez-vous nous en donner le nom ?

14 R. Si. Le commandant, c'était Androzo Joël.

15 Q. Vous êtes-vous jamais rendu dans ce camp, personnellement ?

16 R. Je ne me suis pas rendu personnellement au camp, mais est-il le camp, ce que l'on
17 appelait « camp », ici c'était... les combattants habitaient la maison d'un ancien
18 commerçant de Gety, là-bas. Il n'y avait pas un camp spécifiquement construit. C'était
19 une... c'était la maison d'un particulier, d'un particulier.

20 Donc non loin du terrain de football de Gety, là-bas. Donc c'était à côté, c'était à côté,
21 c'était non loin de la route, quelque... c'est 4 mètres de la route. C'est là que résidaient
22 les combattants. Il n'y avait pas un camp construit en dehors du village, sinon ils
23 vivaient... on peut dire qu'ils vivaient avec les gens, dans la maison d'un particulier.

24 Q. Et combien étaient-ils, approximativement ?

25 R. Là, je ne sais pas dire.

26 Q. Alors, je ne sais pas, est-ce que vous pouvez nous aider : est-ce que c'était une
27 vingtaine, une trentaine, une cinquantaine, une centaine, 200 ?

28 R. Ce n'était pas... Ils n'étaient pas moins de 20.

1 Q. Avez-vous jamais vu des enfants soldats ?

2 R. Des enfants, j'estime qu'il y en avait.

3 Q. Très bien.

4 Vous avez parlé de l'attaque de Bogoro, vous avez dit avoir vu Yuda avec une... un
5 pansement sur la main, à Gety. Et avant l'attaque de Bogoro, ce que j'aimerais savoir,
6 lors de vos visites à Aveba — je parle d'un mois ou deux avant l'attaque de Bogoro —,
7 j'aimerais savoir si vous avez jamais rencontré Germain Katanga et si vous pouvez nous
8 permettre de mieux comprendre quel était son rôle au sein de la milice à Aveba, à
9 l'époque.

10 Bon, j'espère que cette question n'est pas trop compliquée, ou, en tout cas, que ma
11 présentation des choses n'est pas trop compliquée.

12 Donc, vous êtes-vous rendu à Aveba ? Avez-vous rencontré Germain Katanga ? Et,
13 d'après vous, quel était son rôle dans la milice, à Aveba, à l'époque ?

14 R. Effectivement, avant... avant l'attaque de Bogoro, j'étais à Aveba ; j'ai visité Aveba. J'ai
15 rencontré Germain. J'ai vu Germain. Germain, bien sûr, il avait une arme. Il vivait... il
16 vivait dans la résidence. Il avait comme résidence le domicile de son papa. Et
17 moi-même, je pouvais y accéder facilement à partir du moment où cette maison n'était
18 pas sa maison ; c'était la maison de son père.

19 Donc, je l'ai rencontré à maintes reprises.

20 J'ai vu aussi qu'il y avait autour de lui ceux que... ceux qu'on pouvait appeler « gardes
21 du corps », mais sans savoir, à juste titre, quelle est la fonction qu'il occupait au sein de
22 la milice.

23 Mais je savais tout simplement qu'il était commandant, là, sans définir spécifiquement
24 sa tâche.

25 Q. Il y avait une correction en anglais, pas de problème.

26 Donc, après l'attaque de... de Bogoro — pardon —, lors de vos visites à Aveba, dans les
27 mois ou dans les... dans l'année qui a suivi l'attaque de Bogoro, êtes-vous allé à Aveba ?
28 Avez-vous jamais rencontré Germain Katanga ? Et savez-vous quel était son rôle, s'il en

1 avait un, dans cette milice — dans la période après l'attaque de Bogoro ?

2 R. Même après l'attaque de Bogoro, je me suis rendu à Aveba un tas de fois. J'ai aussi
3 rencontré Katanga un tas de fois. Mais jusque là, encore, je ne sais pas dire quoi que ce
4 soit sur ce qu'il était. Je ne sais pas dire. Est-il... je sais que jusqu'à ce moment-là, à partir
5 du jour où je l'avais rencontré lors de mon passage à Bavi, je sais qu'il est commandant,
6 tout simplement.

7 Je n'ai jamais pris courage... je n'avais jamais pris courage de lui demander qui il était
8 dans cette milice-là. Lui-même ne me l'avait jamais dit.

9 Q. Est-ce que le nom de Kisoro veut dire... vous parle ? Nous l'avons déjà mentionné
10 comme étant un commandant lorsque vous étiez à Gety. Une question, donc : on nous a
11 dit qu'il y avait une volonté de... il y avait une piste — pardon — pour les avions pour
12 qu'ils puissent atterrir à Aveba. Est-ce que vous avez vu des avions atterrir à Aveba ?

13 R. Si.

14 Q. Et que faisaient ces avions qui atterraient à Aveba, pour autant que vous vous en
15 souveniez ?

16 R. D'abord, il faut dire que la piste d'Aveba est une piste qui existe bien avant ; bien
17 avant. C'est une piste créée par la Mission protestante, là-bas, et qui existait, qui servait,
18 qui aidait la population pour les causes de produits pharmaceutiques, soit le transfert
19 de malades.

20 Cette piste existait bien avant.

21 Mais s'il faut le contextualiser dans le conflit, ici, pendant l'époque de l'insécurité, ici, les
22 avions... puisque les avions, encore, ne pouvaient pas atterrir pendant l'insécurité. Les
23 avions de cette mission... de cette mission protestante ne pouvaient pas atterrir. Ce sont
24 les avions... les avions en provenance de Beni qui atterraient souvent là-bas.

25 Q. Ces avions de Beni, d'après vous, que faisaient-ils, pourquoi venaient-ils à Aveba ?

26 R. Comme motif, il faut dire qu'il y avait une liaison... qu'il pouvait y avoir une liaison
27 entre Beni. Et donc, ici je sous-entends l'APC, la milice, puisque je... non seulement des
28 gens partaient d'Aveba à Beni par ces avions, et aussi... il y avait aussi des gens qui

1 venaient de Beni à Aveba.

2 J'ai vu aussi des officiers... des officiers venir par ces avions — des officiers que je
3 connaissais, notamment Mandefu, que je connaissais bien avant, depuis 2002, à Gety. Il
4 est venu à Aveba par cet avion.

5 Et donc, pendant cette période-là, où on estime qu'il y avait vraiment de l'insécurité, où
6 les... où les avions, proprement, qui pouvaient atterrir à Aveba n'atterrissaient pas.
7 Donc, si jamais il y avait des avions, parce qu'il y en avait bien sûr qui atterrissaient de
8 Beni à Aveba, c'est qu'il pouvait y avoir une certaine collaboration entre les APC, que
9 j'ai vus aussi là-bas, et... et la milice.

10 Q. Vous avez vu le capitaine Mandefu venir à bord d'un de ces avions. Avez-vous vu
11 d'autres personnes, que vous connaissiez, arriver en avion ?

12 R. J'ai vu le docteur. Le docteur, une fois, est venu, à Aveba, aussi. Puisque je sais très
13 bien que le docteur était allé (*phon.*) à l'APC. Donc, il est venu à Aveba, mais sans savoir
14 ce qu'il était venu faire. Sinon, sa famille aussi, pendant ce temps-là, résidait à Aveba —
15 sa famille. Il n'y avait que le Dr Adirodu, lui seul... il n'y avait que lui qui habitait Beni,
16 sinon, sa famille se trouvait en ce temps-là à Aveba.

17 Donc, je l'ai vu aussi venir par cet avion et repartir encore à Beni.

18 Je connais, il y a un certain... certain... je ne connais pas... dont je ne maîtrise pas le nom
19 aussi. Il y avait un certain Kambale que j'avais vu aussi, venir par cet avion.

20 Il y avait un opérateur de phonie. On l'appelait Mike-4. Il est venu par cet avion.
21 Mike-4, c'est le nom que je connaissais.

22 Q. Vous avez parlé de Kisoro, tout à l'heure, dans le contexte de l'un des combattants
23 qui a été attaqué par l'UPDF.

24 Avez-vous jamais vu Kisoro à Aveba, ou... ou pas ?

25 R. Kisoro. Moi, à Aveba... à Aveba, moi, personnellement, je n'ai jamais vu Kisoro. Moi,
26 personnellement, je n'ai jamais vu Kisoro à Aveba, mais j'ai vu Kisoro ailleurs.

27 J'ai vu Kisoro à Kabona. Mais moi, à Aveba, je ne l'ai jamais vu.

28 Mais est-il qu'il venait à Aveba souvent.

1 M^e HOOPER (interprétation) : Je me tourne vers l'heure.

2 Et avant d'entamer un nouveau chapitre, peut-être, Monsieur le Président, pourrais-je
3 reporter mes questions à demain, 9 h, si vous préférez ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est la sagesse, Maître Hooper. Nous poursuivrons
5 donc, demain matin, à 9 h.

6 Merci, Monsieur Mbomba, pour cette première partie de déposition passée en notre
7 compagnie.

8 Nous allons donc lever cette audience. Nous nous retrouverons demain matin à
9 9 h pour la poursuite de l'interrogatoire de M^e Hooper.

10 Monsieur l'huissier, voulez-vous, s'il vous plaît, accompagner le témoin hors de la salle
11 d'audience ?

12 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

13 À demain, Monsieur.

14 Merci à toutes celles et à tous ceux qui nous ont assistés tout au long de cette matinée —
15 interprètes, sténotypistes et techniciens divers, sans lesquels cette audience ne pourrait
16 se tenir.

17 L'audience est levée. Nous nous retrouvons demain matin à 9 h.

18 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

19 *(L'audience est levée à 13 h 26)*